

Délégation Territoriale du Douaisis  
Commune de Douai- 59178  
**Tableau des Servitudes d'Utilité Publique**

N° 01/2011

CODE	INTITULE	ORIGINE	GESTIONNAIRE
<b>I.1 Conservation du Patrimoine Eaux</b>			
<b>A.4</b>	<b>POLICE DES EAUX</b> Servitude de protection des cours d'eau non domaniaux	. <i>Ruisseau de la Cunette</i> * . Courant de l'Enfant Jésus . Courant l'Escarpelle ou Rigole Royale . Ruisseau l'Escrebieux . <i>Vieille Rivière</i> * . Courant du Petit Jésus . Courant des Fontainettes . Ruisseau La Petite Traitoire . Ruisseau Le Godion A.P. du 09/08/1972 * <i>ne figure pas sur le plan</i>	Ddtm
<b>AS.1</b>	<b>CONSERVATION DES EAUX</b> Servitude de protection des captages AEP	Captage de Flers en Escrebieux D.U.P. du 28/08/2014	Ars
<b>I.2 Conservation du Patrimoine Naturel</b>			
<b>AC.3</b>	<b>RESERVES NATURELLES REGIONALES</b> Servitude de protection des réserves naturelles régionales	« Marais de Wagnonville » A.P. du 07/10/1994	Conseil Régional
<b>I.3 Conservation du Patrimoine Culturel</b>			
<b>AC.1</b>	<b>MONUMENTS HISTORIQUES</b> Servitude de protection des monuments historiques	. École Chopin : Ins.M. H. du 23/10/2009 . Ancien centre médical de la Cité Notre Dame I.M.H. du 23/10/2009 . Église Notre-Dame : Cl. M. H. du 14/05/1962 . École Marie Curie : Ins.M. H. du 23/10/2009 . École Copernic : Ins.M. H. du 23/10/2009 . Hôpital général : Ins.M.H. du 01/04/1946 . Ancien couvent des Chartreux : Cl.M.H. du 18/06/1930 . Porte Vacqueresse : Cl.M.H. du 05/05/1928 . Hôtel de Ville et Beffroi : Cl.M.H. liste de 1862 . Le Théâtre Municipal - Rue de la Comédie Ins.M.H. du 21/05/2003 . Ferme des Templiers : Cl.M.H. du 10/01/1928 . Collégiale St Pierre : Cl.M.H. du 21/02/1974 . Hôtel de la Tramerie : Cl.M.H. du 19/09/1932 . Hôtel-Dieu : Ins.M.H. du 23/12/1926 Cl.M.H. du 14/11/1983 Ins.M.H. du 23/12/1926 . Ancien collège d'Anchin : Cl.M.H. du 25/06/1930 . Façade et toiture 42 Rue d'Arras Ins.M.H. du 20/07/1945 . Porte d'Arras : Ins.M.H. du 02/11/1945 . Ancien hippodrome : 280 Place du Barlet Ins.M.H. du 02/03/1981 . Hôtel d'Aoust, 14, rue de la Comédie Ins.M.H. du 17/12/1947 . Hôtel du Dauphin : Ins.M.H. du 23/12/1926 . 11, Rue Jean Bellegambe : Ins.M.H. du 22/11/1972 . 17 Rue du Clocher St Pierre : Ins.M.H. du 28/12/1964 . 8,10,12, rue de la Cloris : Ins.M.H. du 26/07/1945 . 2, 4 Rue Merlin de Douai : Ins.M.H. du 26/07/1945 . Place du Marché aux poissons : - Sol de la place : Ins.M.H. du 20/09/1945	Drac

Délégation Territoriale du Douaisis  
Commune de Douai- 59178  
**Tableau des Servitudes d'Utilité Publique**

N° 01/2011

CODE	INTITULE	ORIGINE	GESTIONNAIRE
<b>I.3</b>	<b>Conservation du Patrimoine Culturel (suite)</b>		
<b>AC.1</b>	<b>MONUMENTS HISTORIQUES</b> Servitude de protection des monuments historiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Palais de justice : Ins.M.H.du 30/09/1959</li> <li>. 11,13,rue de la Massue : Ins.M.H.du 26/07/1945</li> <li>. 2, Petite Place : Ins.M.H.du 04/04/1947</li> <li>. 50 (anciennement 10) Rue du Gouvernement : Ins.M.H.du 20/07/1945</li> <li>. Ancienne chapelle des Bénédictins anglais : Ins.M.H.du 29/10/1975</li> <li>. Hôtel de Warenguien de Flory et son jardin 40,rue Morel : Ins.M.H.du 18/08/1944</li> <li>. Ancienne Filature dite " Les textiles de Douai " Façades et Toitures de l'ensemble de l'unité de production,le mur de cloture Ins.M.H 18/07/2001</li> <li>. 51,rue d'Esquerchin : Ins.M.H.du 07/05/1969</li> <li>. Hôtel Romagnant Ins.M.H.du 06/12/1963</li> <li>. Eglise St Jacques en totalité Ins.M.H.du 05/07/1993</li> <li>. Ancien couvent des Capucins : Ins.M.H.du 11/01/1951</li> </ul>	Drac
<b>AC.2</b>	<b>SITES NATURELS ET URBAINS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Square Jemmapes SCI du 20/07/1927</li> <li>Jardin de la Tour des Dames SCI du 07/04/1932</li> <li>Jardin des Plantes SCI du 08/03/1933</li> <li>Site urbain de Douai et les berges de la Scarpe SI du 26/02/1980</li> </ul>	Drac
<b>II.I</b>	<b>Utilisation de certaines ressources : énergie</b>		
<b>I.1bis</b>	<b>HYDROCARBURES LIQUIDES</b> Servitude de protection des pipes-lines	Oléoduc Liaison : Cambrai – Dunkerque	Dreal
<b>I.4</b>	<b>ELECTRICITE</b> Servitude de protection des lignes haute-tension	<ul style="list-style-type: none"> <li>Lignes électriques aériennes : . ASTURIES - DECHY 225 kV . LA CLOCHETTE - DECHY 2 x 225 kV</li> <li>Lignes électriques souterraines : . GAVRELLE -LA MOTTE-JULIENNE 90 kV . HENIN -LA MOTTE- JULIENNE 90 kV</li> <li>Postes électriques : . LA MOTTE-JULIENNE 90 kV . LA CLOCHETTE 225 kV</li> </ul>	Rte
<b>I.3</b>	<b>GAZ</b> Servitude de protection des canalisations de transport de gaz	<ul style="list-style-type: none"> <li>Canalisations : . FLERS EN ESCREBIEUX-DOUAI (DP) DN 150</li> <li>. GOUY SOUS BELLONNE-LAMBRES LEZ DOUAI DN 150</li> <li>. DOUAI-WAZIERS DN 150</li> </ul>	Grt Gaz
<b>I.5</b>	<b>PRODUITS CHIMIQUES</b> Protection des conduites	<ul style="list-style-type: none"> <li>Hydrogénoduc : Waziers – Frais Marais</li> <li>Hydrogénoduc : Frais Marais – Saint Floris</li> </ul>	Dreal

Délégation Territoriale du Douaisis  
Commune de Douai- 59178  
**Tableau des Servitudes d'Utilité Publique**

N° 01/2011

CODE	INTITULE	ORIGINE	GESTIONNAIRE
<b>II.2 Utilisation de certaines ressources : communications</b>			
EL.5	<b>CIRCULATION ROUTIERE</b> Servitude de visibilité sur les voies publiques	Carrefour R.D.917 (ex RN 17 – RD 58 ) : 03/08/1961 Carrefour R.D. 917 Ruelle madame à Douai et Waziers : 05/04/1960 Carrefour R.D. 120 (ex RN 43 ) : 21/04/1969	Conseil Général
EL.7	<b>ALIGNEMENT</b> Servitude d'alignement	. Route de Flers en Escrebieux . Rue B. Garnier . Rue de Flers . Rue Guynemer . Rue Delegorgue . Rue de Férin . Rue d'Ocre . Rue du Polygone . Rue Jean Jaurès . Rue de l'Église . Quai de Boisset . Rue du Marais . Rue du Pont de la Deûle . Rue Saint Amand . Rue Jules Ferry	Conseil Général
EL.11	<b>ACCES AUX ROUTES EXPRESS ET DEVIATIONS D'AGGLOMERATIONS</b> Servitude d'interdiction d'accès	R.N. 455 (rocade nord) : Décret du 06/03/1979 R.D. 643 : Arrêté Ministériel du 30/04/1958	Conseil Général
T.1	<b>VOIES FERREES</b> Servitude de protection des lignes ferroviaires	Lignes : . SAINT JUSTE EN CHAUSSEE à DOUAI . PARIS NORD à LILLE . Raccordement de Douai	Conseil Général
T.7	<b>RELATIONS AERIENNES</b> Servitude concernant les installations particulières à l'extérieur des zones de dégagement	Commune située dans les limites d'un cercle de 24km centré sur les aérodromes de : CAMBRAI – EPINOY CAMBRAI -NIERGNIES	Base aérienne
<b>II.3 - Utilisation de certaines ressources : télécommunication</b>			
PT.1	<b>TELECOMMUNICATIONS</b> Servitude de protection des Centres Hertiens contre les perturbations électromagnétiques	Centre de DOUAI ( militaire ) Caserne CORBINEAU cct:5908004 Décret du 02/02/1989 Centre de DOUAI Canteleu PTT cct:5922035 Décret du 01/10/1992	Anfr
PT.2 LH	<b>TELECOMMUNICATIONS</b> Servitude de protection des Faisceaux Hertiens contre les Obstacles	Centre de DOUAI ( militaire ) . Caserne CORBINEAU cct:5908004 Décret du 05/09/1989 Liaisons: . LILLE Kléber - DOUAI Corbineau (militaire) Décret du 01/09/1989 . DOUAI Corbineau - GROUGIS (militaire) Marchavenne Décret du 01/09/1989 . DOUAI - BUGNICOURT Décret du 01/10/1992	Anfr

Délégation Territoriale du Douaisis  
Commune de Douai- 59178  
**Tableau des Servitudes d'Utilité Publique**

N° 01/2011

CODE	INTITULE	ORIGINE	GESTIONNAIRE
<b>III -</b>	<b>Sécurité</b>		
<b>PM2</b>	<b>RISQUES TECHNOLOGIQUES</b> Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ICPE	Site de l'Ancienne usine d'agglomération ANTHRACINE 54 à DOUAI. ( 3 Zones ) A.P.du 18/10/2004 USINE GALVA DOUAI SERVICE A.P. du 09/06/2006	Dreal
<b>PM3</b>	<b>RISQUES TECHNOLOGIQUES</b> Servitude de prévention des Risques Technologiques	PPRT SOGIF – FRAIS MARAIS - DOUAI	Dreal
<b>IV -</b>	<b>Salubrité</b>		
<b>INT1</b>	<b>CIMETIERE MILITAIRE OU CIVIL</b>	Cimetière communal La servitude de 100m ne s'applique qu'aux cimetières transférés ou agrandis	Commune

**Pour les adresses des gestionnaires, voir liste ci-  
jointe**

## **SERVITUDE A4**

### **LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :**

#### **Obligations passives :**

Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régulation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers – ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (art. 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B 1er de la circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Obligation pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacré par la jurisprudence).

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins (décrets des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960).

Obligation pour les riverains des cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie.

#### **Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

Si les travaux ou construction envisagée nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du Préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction (art. R 421-38-16 du code de l'urbanisme).

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable (art R 422-8 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (art. 97 à 102 et 106 à 107 du code rural et article 644 du code civil et la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (art. R 421-3-3 du code de l'urbanisme).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'État (circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes -§IV-B.2°).

## **SERVITUDE AS1**

### **LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :**

#### **Obligations passives :**

Eaux souterraines :

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

Eaux de surface :

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées ci-dessus, en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur de l'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce.

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale.

#### **Droits résiduels du propriétaire**

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés, dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au Préfet un mois à l'avance et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source.

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre.

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année.

## **SERVITUDE AC3**

### **LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :**

#### **Obligations passives**

Interdiction, sauf autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature, pour quiconque, de détruire ou de modifier dans leur aspect ou dans leur état, les territoires classés en réserves naturelles.

Interdiction, sauf autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature, pour toute personne à qui a été notifiée une intention de classement, de détruire ou de modifier dans leur aspect ou dans leur état, les territoires en cause.

Interdiction à toute personne d'acquérir par prescription, des droits de nature à modifier le caractère d'une réserve naturelle, ou de changer l'aspect des lieux.

Interdiction à toute personne d'établir par convention, sur une réserve naturelle, une servitude quelconque sans avoir obtenu l'agrément du ministre chargé de la protection de la nature.

Interdiction de toute publicité dans les réserves naturelles. Les préenseignes sont soumises à la même interdiction.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus.

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité.

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

Obligation pour le propriétaire de se conformer au régime particulier du périmètre de protection. Il peut être ainsi interdit toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, notamment, la chasse et la pêche, les activités agricoles, forestières et pastorales ; industrielles, minières ; publicitaires et commerciales, etc...

Obligation pour les propriétaires qui ont obtenu l'agrément de leur propriété en réserve naturelle, de s'abstenir de toute action de nature à nuire à la faune sauvage et à la flore présentant un intérêt particulier sur le plan scientifique et écologique.

#### **Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour le propriétaire d'aliéner son bien classé en réserve naturelle, étant entendu que les effets du classement suivent le territoire en quelque main qu'il passe.

Possibilité pour le propriétaire, s'il en adresse la demande deux ans avant la date d'expiration de l'agrément en cours, de ne pas voir renouveler cet agrément par tacite reconduction.

## **SERVITUDE AC1**

### **LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :**

#### Obligations passives

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci. Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs.

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

#### **Droits résiduels du propriétaire**

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus.

La collectivité publique devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913, peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat.

## **SERVITUDE AC2**

### **LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :**

#### **Obligations passives**

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité.

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes. Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés. Les préenseignes sont soumises à la même interdiction.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus.

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites, ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes. Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité.

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

#### **Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° a.

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° b.

## **SERVITUDE I1 bis**

### **LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :**

#### Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle dans la bande de servitude de 15 mètres.

Obligation pour les propriétaires de ne pas faire dans la bande réduite de 5 mètres où sont localisées les canalisations, ni constructions en dur, ni travail à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a une dérogation administrative.

Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, et notamment d'effectuer toutes plantations d'arbres ou d'arbustes.

#### **Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour le propriétaire de demander dans un délai de un an, à dater du jugement d'institution des servitudes, l'expropriation des terrains intéressés.

Si, par suite de circonstances nouvelles, l'institution des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale des terrains, possibilité à toute époque pour les propriétaires de demander l'expropriation des terrains grevés.

## **SERVITUDE I4**

### **LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :**

#### **Obligations passives :**

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

#### **Droits résiduels du propriétaire :**

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

## **SERVITUDE I3**

### **LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :**

#### **Obligations passives :**

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

#### **Droit résiduels du propriétaire :**

les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz conservent le droit de se clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté type pris par la ministre de l'industrie.

## **SERVITUDE I5**

### **LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :**

#### **Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires de laisser le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien, ainsi que les agents de contrôle.

Obligation pour les propriétaires ou leurs ayants droit de s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, au bon fonctionnement et à l'entretien de l'ouvrage.

Interdiction pour les propriétaires d'édifier des constructions durables sur la bande de 5 mètres.

Interdiction pour les propriétaires d'effectuer dans la bande des 5 mètres des façons culturales dépassant 0.60 mètre de profondeur ou une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative et toutes plantations d'arbres ou d'arbustes.

#### **Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour les propriétaires de procéder dans la bande des 5 mètres à des façons culturales à moins de 0.60 mètre de profondeur, sauf dérogation.

Possibilité pour les propriétaires de requérir l'acquisition par le transporteur, dans le délai de un an à compter de l'enquête parcellaire :

- ✓ De toute ou partie de la bande large
- ✓ Des reliquats de terrains nus traversés par l'ouvrage, lorsque par suite de l'existence de la servitude, ils se trouvent réduits au quart de la contenance totale, si toutefois d'une part le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, si d'autre part, ces reliquats ont une superficie inférieure à 10 ares ou sont entièrement compris dans une bande de 10 mètres adjacente à la bande large.
- ✓ Des terrains, quelle que soit leur superficie, pour lesquels le permis de construire est refusé en raison de l'existence de la servitude.

A défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation.

Droit pour le propriétaire de requérir à tout moment l'acquisition des terrains, si l'existence des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale desdits terrains.

Droit pour le propriétaire d'exiger du bénéficiaire la remise dans leur état des terrains de culture en rétablissant la couche arable et la voirie.

## **SERVITUDE EL5 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :**

### **Obligations passives**

Interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

Toute infraction aux obligations résultant de l'approbation du plan de dégagement constitue une contravention de grande voirie ; il s'agit d'une infraction continue.

### **Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux de constructions, plantations et autres, sous condition de se référer dès la date de notification, aux prescriptions du plan de dégagement.

## **SERVITUDE EL7**

### **LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :**

#### **Obligations passives**

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc...

#### **Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

## **SERVITUDE EL11**

### **LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :**

#### ***Obligations passives***

Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie, à dater soit de la publication du décret leur conférant le caractère de routes express, soit à dater de leur incorporation dans une déviation. Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

Interdiction pour les riverains d'implanter hors agglomération toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et située dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des dites voies express, et au-delà de cette zone, sans avoir obtenu préalablement une autorisation préfectorale.

Interdiction pour les riverains d'implanter en agglomération, toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et non conforme à la réglementation édictée par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement pris à cet effet.

Ces interdictions ne visent pas les panneaux destinés à l'information touristique des usagers, ni ceux qui signalent la présence d'établissements autorisés sur les emprises du domaine public.

#### **Droits résiduels du propriétaire**

Néant.

## **SERVITUDE T1**

### **LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :**

#### **Obligations passives :**

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit au bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer; l'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitations mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncés ci-dessus en matière de construction.

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai.

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie.

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes les publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissant lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer.

#### **Droits résiduels du propriétaire :**

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent.

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque.

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre « sécurité et salubrité publiques » du règlement général des industries extractives institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie

ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordés à ce titre sont toujours révocables.

## **SERVITUDE T7**

### **LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :**

#### **Obligations passives**

Interdiction de créer certaines installations déterminée par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

#### **Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires.

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction.

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration préalable de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable.

## **SERVITUDE PT1 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :**

### **Obligations passives :**

#### **Dans les zones de protection et de garde**

-Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art R30 du code des postes et télécommunications).

#### **Dans les zones de garde**

-Interdiction de mettre en service du matériel de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art R30 du code des postes et télécommunications).

### **Droits résiduels du propriétaire :**

-Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

#### **Dans les zones de protection et de garde :**

-Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n°400 C.C.T du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

-Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restriction quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

-Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

#### **Dans les zones de garde radioélectrique**

-Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art.R30 du code des postes et télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

#### **Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)**

-Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art 60 du code des postes et télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

## **SERVITUDE PT2**

### **LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :**

#### **Obligations passives**

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles, de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre.

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général, le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres.

#### **Droits résiduels du propriétaire**

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés.

**SERVITUDE PM2**  
**LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :**

**Obligations passives**

Interdiction pour le propriétaire, suivant les zones concernées, d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes.

**Droits résiduels du propriétaire**

Néant.

# SERVITUDES DE TYPE PM3

## PLANS DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

établis en application de l'article L. 515-15 du code de l'environnement.

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

### IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques B - Sécurité publique

## 1 - Fondements juridiques.

### 1.1 - Définition.

Il s'agit de servitudes résultant de l'établissement de plans de prévention des risques technologiques (PPRT) destinés à limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou dans les stockages souterrains mentionnés à l'article 3-1 du code minier et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

Ces plans définissent, autour de ces installations ou stockages, un périmètre d'exposition aux risques.

A l'intérieur de ce périmètre, les PPRT peuvent :

- délimiter des zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation,
- prévoir, à l'intérieur de ces zones, d'une part des secteurs dans lesquels peut être instauré un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan, d'autre part des secteurs où l'expropriation est possible,
- prescrire des mesures de protection des populations (notamment des travaux de sur le bâti existant) qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.

### 1.2 - Références législatives et réglementaires.

Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (article 5).

**Articles L515-15 à L515-26 du Code de l'environnement** dans leur version en vigueur jusqu'au 13 juillet 2010, avant modifications par la loi ENE n° 2010-788 du 12 juillet 2010.

Décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques.

**Articles R515-39 à R515-50 du Code de l'environnement.**

### 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
	- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) – Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR),
	- les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF),
	- les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).

## **SERVITUDE INT1**

### **LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :**

#### **Obligations passives**

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes.

#### **Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des « nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes ». Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire.

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

Si les travaux projetés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421-38-11 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable.

L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude non aedificandi au profit des propriétaires successifs de ce terrain.

**MAIRIE**  
**83 Rue de la mairie**  
**59500 DOUAI**

Nos réf NAD/NAD  
ODC/CL/0661-22

A l'attention de M. Patrick DAVID  
[plu2030@mail-registre-numerique.fr](mailto:plu2030@mail-registre-numerique.fr)

Affaire suivie par **Mme DAVID**  
Tél **03.85.42.13.33**  
Mail [odclignes@trapil.com](mailto:odclignes@trapil.com)

Champforgeuil le 23 novembre 2022,

**Objet : OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE**  
**Pipelines : CAMBRAI - DUNKERQUE**  
**Canalisation : CAMBRAI - LILLE**  
**Urbanisme : Révision du PLU**  
**Commune de : DOUAI**

Monsieur,

La Mairie de DOUAI a ouvert une enquête publique portant sur la révision de son PLU.

La commune de DOUAI est traversée par le pipeline d'hydrocarbures haute pression **CAMBRAI - DUNKERQUE** appartenant au réseau des Oléoducs de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL.

Le tracé de la canalisation est ainsi reporté sur les extraits de carte au 1/25000<sup>ème</sup> joints.

### **1) Servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines**

D'une part, cette installation pétrolière est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclarés d'utilité publique par le décret du **27 octobre 1955**.

La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique I3 (anciennement I1 bis) de **12 mètres** axée sur la conduite définie par les articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement.

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le PLU soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par les oléoducs intéressés, de la mention suivante :

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

## 2) Servitudes liées aux zones d'effets du pipeline

D'autre part, en application des dispositions de l'article R. 132-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit tenir compte, dans les zones constructibles, **des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières.**

A cet effet, les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers de notre réseau et établies conformément aux dispositions de **l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**, ont été communiquées à l'administration. Cependant, nous vous communiquons les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers 2020 de notre réseau, visées dans le tableau ci-après.

Zones d'effets	Phénomènes dangereux retenus	
	<i>Brèche 12mm*</i>	<i>Brèche 70mm</i>
Zone des effets irréversibles	20 m	191 m
Zone des premiers effets létaux	15 m	143 m
Zone des effets létaux significatifs	10 m	112 m

\* Avec prise en compte de l'éloignement

L'arrêté de la préfecture du Nord en date du 30 janvier 2017, joint en annexe 2, institue les servitudes d'utilité I1 (anciennement SUP ou CANA TMD) relatives à la maîtrise de l'urbanisation sur la commune de DOUAI dans les zones d'effets générées par ces phénomènes dangereux susceptibles de se produire.

En application de l'article R555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction **d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur**, de lotissements, de zones artisanales ou industrielles...

## 3) Dispositions diverses

Par ailleurs, nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale.

Nous vous demandons également d'intégrer les dispositions réglementaires suivantes dans votre PLU : *En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01 juillet 2012, pour tous les travaux situés dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique à l'adresse internet suivante est obligatoire :*

<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>

**La présente correspondance ainsi que les servitudes I1 et I3 sont à inclure dans les annexes du PLU conformément à l'article R. 151-51 du Code de l'Urbanisme.**

**A l'issue de l'approbation de votre PLU et de ses annexes, nous souhaitons être informés de sa publication prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 .**

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le chef du réseau  
des Oléoducs de Défense Commune,  
**T. HERAUD**  
P/O P. TANGUY  
Chef de la division HSE-Lignes



Pièces jointes :

- Servitude I1 : arrêté préfectoral du 30/01/2017
- Servitude I3 : fiche I3
- 1 extrait de carte

Copies :

Ministère de la Transition Energétique/SNOI  
BPIA/Mission de Contrôle des Oléoducs relevant de la Défense Nationale (M. MIAN)  
TRAPIL/DRPO/Paris  
TRAPIL/ODC/Région Nord (Mme MARQUIS)

**Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL**  
**(Hydrocarbures liquides)**  
**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Servitude I 3

Commune de : ..... ⇒ DOUAI

Texte définissant les servitudes : ..... ⇒ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement.

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ..... ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ..... ⇒ CAMBRAI-DUNKERQUE
- ◆ Décret du : ..... ⇒ 27/10/1955
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

**Consistance des servitudes :**

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage<sup>1</sup> ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

**SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES**  
**Service du MTE-DGEC**  
**Tour Séquoïa**  
**92055 LA DEFENSE CEDEX**

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012 modifié) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE**  
**22B Route de Demigny – Champforgeuil**  
**CS. 30081**  
**71103 CHALON SUR SAONE CEDEX**

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures, muret établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable



PRÉFET DU NORD

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport d'hydrocarbures appartenant au Service National des  
Oléoducs Interalliés (SNOI) et exploitées par TRAPIL - ODC**

**Le Préfet de région Hauts-de-France, Préfet du Nord ,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, en date du 24 octobre 2016;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord le 22 novembre 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture du NORD ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport exploitées par TRAPIL – ODC pour le compte du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) conformément aux distances figurant dans les tableaux et reproduites sur les cartes annexées (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté.

Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux et la représentation cartographique correspondante des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

### Article 2 :

La liste des communes concernées par le présent arrêté figure en annexe 1.

### Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

### Article 4 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

**Article 5 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 6 :**

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture du Nord et adressé à chacun des maires concernés dont la liste est annexée au présent arrêté.

**Article 7 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur du SNOI.

Fait à LILLE, le 30 JAN 2017

Michel LALANDE

*(1) Les cartes des servitudes d'utilité publique annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la Préfecture du Nord et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ainsi que dans les mairies des communes concernées.*

## Annexe 1: Liste des communes impactées

Abancourt	Annexe2
Aix	Annexe3
Anhiers	Annexe4
Armbouts-Cappel	Annexe5
Aubenchoul-au-Bac	Annexe6
Aubers	Annexe7
Aubigny-au-Bac	Annexe8
Avelin	Annexe9
Awoingt	Annexe10
Beaucamps-Ligny	Annexe11
Beuvry-la-Forêt	Annexe12
Bissezele	Annexe13
Blécourt	Annexe14
Borre	Annexe15
Bouvignies	Annexe16
Bugnicourt	Annexe17
Cagnoncles	Annexe18
Cambrai	Annexe19
Cantaing-sur-Escaut	Annexe20
Cassel	Annexe21
Cauroir	Annexe22
Coutiches	Annexe23
Crochte	Annexe24
Dechy	Annexe25
Douai	Annexe26
Emmerin	Annexe27
Erchin	Annexe28
Esquelbecq	Annexe29
Estalres	Annexe30
Faumont	Annexe31
Flesquières	Annexe32
Flines-lez-Raches	Annexe33
Fontaine-Notre-Dame	Annexe34
Fournes-en-Weppes	Annexe35
Fressain	Annexe36
Fressies	Annexe37
Fromelles	Annexe38
Gonnellieu	Annexe39
La Gorgue	Annexe40
Gouzeaucourt	Annexe41
Grande-Synthe	Annexe42
Hallennes-lez-Haubourdin	Annexe43
Hardifort	Annexe44
Haspres	Annexe45
Haubourdin	Annexe46
Hazebrouck	Annexe47
Hondeghem	Annexe48
Iwuy	Annexe49
Lallaing	Annexe50
Landas	Annexe51
Ledringhem	Annexe52
Lewarde	Annexe53
Loffre	Annexe54
Loos	Annexe55

Le Maisnil	Annexe56
Marchiennes	Annexe57
Marcoing	Annexe58
Masnières	Annexe59
Masny	Annexe60
Mérignies	Annexe61
Merville	Annexe62
Mons-en-Pévèle	Annexe63
Montigny-en-Ostrevent	Annexe64
Mouchin	Annexe65
Naves	Annexe66
Neuf-Berquin	Annexe67
Niergnies	Annexe68
Nomain	Annexe69
Orchies	Annexe70
Oudezeele	Annexe71
Pradelles	Annexe72
Râches	Annexe73
Raillencourt-Sainte-olle	Annexe74
Raimbeaucourt	Annexe75
Ribécourt-la-Tour	Annexe76
Rieux-en-Cambrésis	Annexe77
Rumilly-en-Cambrésis	Annexe78
Sailly-lez-Cambrai	Annexe79
Sainte-Marie-Cappel	Annexe80
Saint-Sylvestre-Cappel	Annexe81
Sancourt	Annexe82
Santes	Annexe83
Saulzoir	Annexe84
Sin-le-Noble	Annexe85
Socx	Annexe86
Spycker	Annexe87
Steene	Annexe88
Strazeele	Annexe89
Templemars	Annexe90
Terdeghem	Annexe91
Verchain-Maugré	Annexe92
Vieux-Berquin	Annexe93
Villers-au-Tertre	Annexe94
Villers-en-Cauchies	Annexe95
Villers-Guistain	Annexe96
Villers-Plouich	Annexe97
Wattignies	Annexe98
Wormhout	Annexe99

**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte**  
en date du 30 JAN 2017.



**Annexe 26 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Douai**

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Douai	59178	Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI)	SNOI - DGEC Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer - Tour Pascal B - 92055 La Défense Cedex

**Tableaux des caractéristiques :**

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Cambrai3 - Lille	78,4	205	100,3	enterrée	145	15	10

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

**Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
Chambre à vannes Douai	55	15	10

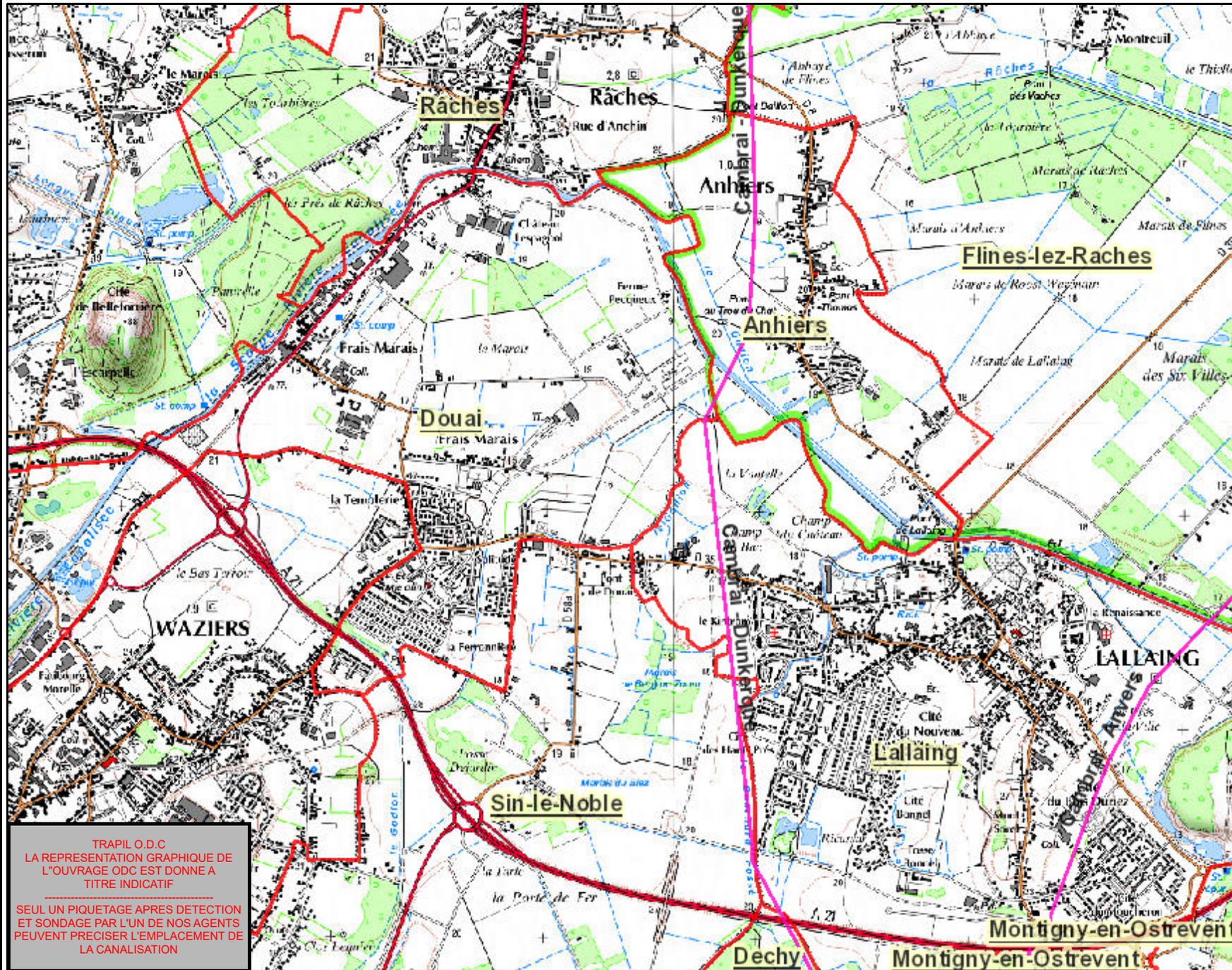
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.





### Légende

Réseau ODC

Tracé oléoduc pour imprimer

— ODC; SEO

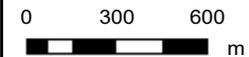
Communes concernées

▭ communes concernées

### PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC  
C.S. 30081  
71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX  
Té: 03.85.42.13.00



Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE.  
Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.

TRAPIL O.D.C  
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE ODC EST DONNE A TITRE INDICATIF

SEUL UN PIQUETAGE APRES DETECTION ET SONDAGE PAR L'UN DE NOS AGENTS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

UT Valenciennes

Eg VI

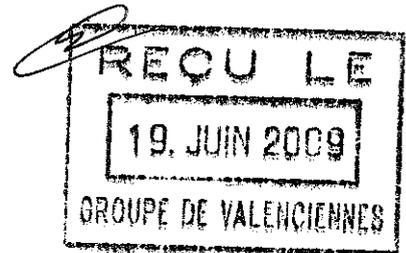
S

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3-EC

**ARRETE**  
**portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques**  
**de l'établissement « SOGIF »**  
**sur le territoire du département du Nord**

**COMMUNE DE DOUAI**



Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord,  
officier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et ses articles R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement SOGIF, implanté sur le territoire de la commune de Douai ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 15 février 2007 et du 5 décembre 2008, portant création du comité local d'information et de concertation autour des établissements «SOGIF » ;
- VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;
- VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en oeuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Douai ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2007 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement « SOGIF » à Douai ;

VU l'avis favorable des personnes et organismes associés, à savoir :

- Comité Local d'Information et Concertation (CLIC) de SOGIF (Douai et Waziers) : avis favorable dans sa séance du 15 septembre 2008 ;
- Le président du Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais: avis réputé favorable en l'absence de réponse ;
- Le président du Conseil Général du Nord ou son représentant : avis réputé favorable en l'absence de réponse ;
- Monsieur le maire de la commune de Douai : avis réputé favorable en l'absence de réponse ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 12 février 2009 portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 prescrivant une enquête publique du 30 mars 2009 au 30 avril 2009 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques SOGIF sur la commune de Douai ;

VU le rapport établi par le Commissaire Enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 5 mai 2009 ;

VU les pièces du dossier ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de DOUAI en date du 19 mai 2009 ;

VU le rapport conjoint de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Nord en date du 02 juin 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord :

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement SOGIF (Douai) annexé au présent arrêté est approuvé.

### **Article 2 :**

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Douai.

### **Article 3 :**

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;

- l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption. ;
- les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Le dossier sera tenu à disposition du public à la Préfecture du Nord ainsi que dans la mairie de la commune de Douai, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

**Article 4 :**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de sa publication.

**Article 5 :**

Un extrait du présent arrêté sera publié en caractères apparents dans les journaux :

- LA VOIX DU NORD et LIBERTE HEBDO.

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la mairie de Douai, pendant un mois minimum. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

**Article 6 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le sous-préfet de Douai, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas-de-Calais, Monsieur le directeur départemental de l'équipement du Nord, Monsieur le maire de Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- Monsieur le président du conseil régional du Nord-Pas-de-Calais,
- Monsieur le président du conseil général du Nord,
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération du Douaisis,
- Messieurs les membres du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de l'établissement SOGIF

Lille, le 11 JUIN 2009

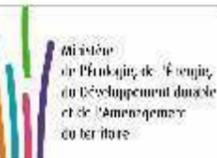
Le Préfet,



Jean-Michel BÉRARD

**4 annexes Jointes :**

- note de présentation
- plan de zonage réglementaire
- règlement
- recommandations



# Plan de Prévention des Risques Technologiques : SOGIF Douai-Frais Marais

Direction Départementale  
de l'Équipement du Nord  
Arrondissement territorial  
de Douai - Cambrai  
Cellule  
Planification-Aménagement  
Prospective-Environnement  
Risques  
Système d'Information  
Géographique

## Plan de zonage réglementaire

Type_effet_alea	cinetique	Type_zone_regl
spr_M+_Fai , th_TF_M , tox_TF+_M	rapide	R1
spr_M+_Fai , th_TF	rapide	R2
spr_M+_Fai , th_TF	rapide	R2
spr_M+_Fai , th_F	rapide	R3
spr_M+_Fai , th_F , tox_M	rapide	r
spr_Fai , th_M	rapide	B1
spr_Fai , th_M	rapide	B1
spr_M+_Fai	rapide	B2
th_M	rapide	B3

### Périmètre d'exposition aux risques

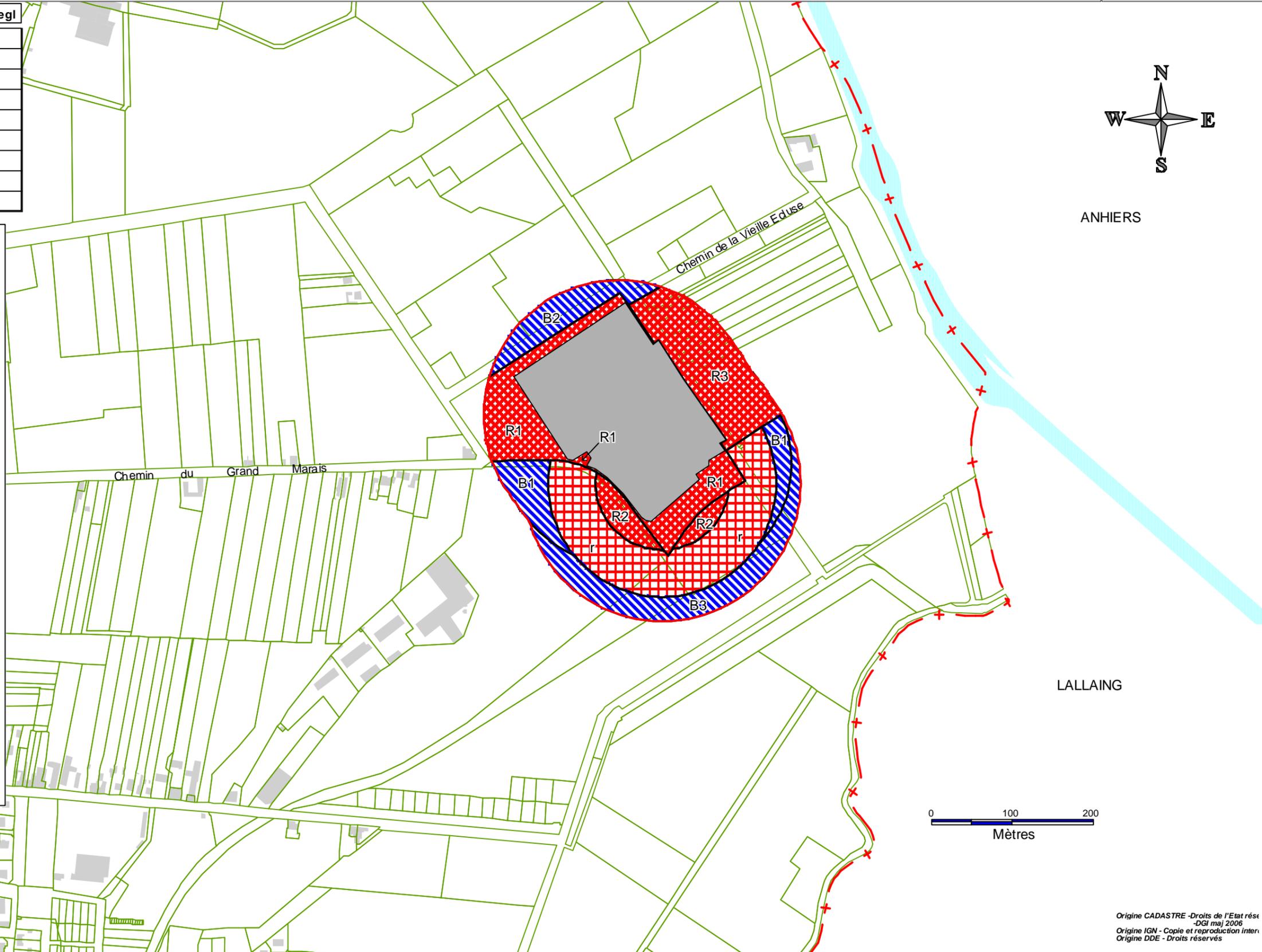
Limite du périmètre d'exposition aux risques

### Projet de zonage réglementaire

Zone d'interdiction R  
 Zone d'interdiction r  
 Zone d'autorisation B  
 Entreprise source

### Éléments de repérage

Limite communale  
 Bâti cadastre 2005  
 Limites de parcelles cadastrale 2005  
 Canal de la Scarpe



Sources: © IGN-BD-Topo 2006  
Données: DDE - DRIRE 2008

MapInfo: ®V 7.8

J:\PPRTSogif Douai-FM\_ZR\_StratB.WOR mm 14/05/2008

Origine CADASTRE -Droits de l'Etat résé  
-DCI maj 2006  
Origine IGN - Copie et reproduction Inter  
Origine DDE - Droits réservés



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU NORD

## **Plan de Prévention des Risques Technologiques SOGIF à DOUAI Frais-Marais**

## **Recommandations**

**Mai 2009**



<i>Préambule</i> .....	<i>1</i>
<b>RECOMMANDATIONS TENDANT A RENFORCER LA PROTECTION DES POPULATIONS</b> .....	<b>1</b>
<b>1</b> Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT.....	<b>1</b>
<b>2</b> Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation des terrains nus à la date d'approbation du PPRT .....	<b>2</b>
<b>3</b> Recommandations sur le comportement à adopter par la population .....	<b>2</b>
3.1 Comportement à adopter dans les zones à risques concernées par le thermique.....	2
3.2 Comportement à adopter dans les zones à risques concernées par la surpression.....	3
3.3 Comportement à adopter dans les zones à risques concernées par le toxique .....	3

## Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

« Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre » (extrait de l'article L.515-15 du code de l'environnement)

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur critique:

(...)

*V- Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communications et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs » (extrait de l'article L.515-16 du code de l'environnement)*

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Préventions des Risques Technologiques, codifié aux articles R515-39 et suivants du code de l'environnement.

## RECOMMANDATIONS TENDANT A RENFORCER LA PROTECTION DES POPULATIONS

Le PPRT définit des recommandations **sans valeur contraignante**, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de campings ou de stationnement de caravanes, et peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs

### **1 Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT**

Aucune recommandation ne s'applique car les zones ne sont pas construites.

## **2 Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation des terrains nus à la date d'approbation du PPRT**

L'organisation de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles, commerciales ou autres sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestations, du pouvoir de police du préfet.

Il est recommandé d'éviter :

- a) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes.
- b) Les rassemblements ou manifestations de nature à exposer le public.
- c) Les stationnements susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes mais aussi le stationnement de véhicules de transports de matière dangereuses.
- d) La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes.

## **3 Recommandations sur le comportement à adopter par la population**

Si vous vous trouvez sur le site à l'extérieur d'un bâtiment et quelque soit la zone, il est fortement conseillé de s'éloigner de la zone et d'écouter les radios d'informations (France Bleue Nord 94.7, France Info 105.2) et de ne pas entraver l'arrivée des secours et des services d'incendie.

Les recommandations concernant les bâtiments s'appliquent aux éventuelles constructions à venir.

Les services de secours ont pour mission de repérer les bâtiments touchés par le sinistre et rechercheront les éventuels blessés.

### **3.1 Comportement à adopter dans les zones à risques concernées par le thermique**

#### **Zones R<sub>1</sub>, R<sub>2</sub>, R<sub>3</sub>, r, B<sub>1</sub>, B<sub>3</sub>**

Dans un bâtiment, il est conseillé d'adopter le comportement suivant :

- Suivre les consignes de sécurité du bâtiment
- S'éloigner des parois et se mettre à l'opposé du flux thermique
- Se préparer à une éventuelle évacuation
- Ne pas téléphoner pour ne pas saturer les lignes de télécommunication
- Écouter les radios d'informations (France Bleue Nord 94.7, France Info 105.2)

Dans une voiture il est conseillé de :

- Évacuer prudemment et rapidement la zone
- Ne pas gêner l'arrivée des services de secours

- Couper la ventilation
- Fermer les vitres

### **3.2 Comportement à adopter dans les zones à risques concernées par la surpression**

#### **Zones R<sub>1</sub>, R<sub>2</sub>, R<sub>3</sub>, r, B<sub>1</sub>, B<sub>2</sub>**

Dans un bâtiment, il est conseillé d'adopter le comportement suivant :

- Suivre les consignes de sécurité du bâtiment
- Se préparer à une éventuelle évacuation
- S'éloigner des parois vitrées
- Ne pas téléphoner pour ne pas saturer les lignes de télécommunication
- Écouter les radios d'informations (France Bleu Nord 94.7, France Info 105.2)

Dans une voiture il est conseillé:

- Évacuer prudemment et rapidement la zone
- Ne pas gêner l'arrivée des services de secours

### **3.3 Comportement à adopter dans les zones à risques concernées par le toxique**

#### **Zones R<sub>1</sub>, R<sub>3</sub>, r**

Dans un bâtiment, il est conseillé d'adopter le comportement suivant :

- Suivre les consignes de sécurité du bâtiment
- Se préparer à une éventuelle évacuation
- Ne pas téléphoner pour ne pas saturer les lignes de télécommunication
- Écouter les radios d'informations (France Bleue Nord 94.7, France Info 105.2)

Dans une voiture il est conseillé de :

- Évacuer prudemment et rapidement la zone
- Ne pas gêner l'arrivée des services de secours
- Couper la ventilation
- Fermer les vitres

A l'extérieur du site il est conseillé, en cas d'apparition d'un nuage de gaz, de s'éloigner rapidement de la zone impactée ,

## **Plan de Prévention des Risques Technologiques SOGIF à DOUAI Frais-Marais**

### **Règlement**

**Mai 2009**



<i>Préambule</i> .....	<b>1</b>
<b>Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales</b> .....	<b>2</b>
1 – Champ d'application .....	2
2 – Application et mise en œuvre du PPRT .....	3
<b>Titre II – Réglementation des projets</b> .....	<b>4</b>
<b>Chapitre 1 – Dispositions applicables aux zones R<sub>1</sub></b> .....	<b>5</b>
1 – Les projets nouveaux .....	5
1.1 Conditions de réalisation.....	5
1.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	6
2 – les projets sur les biens et activités existants .....	6
2.1 Conditions de réalisation.....	6
2.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	7
<b>Chapitre 2 – Dispositions applicables aux zones R<sub>2</sub></b> .....	<b>8</b>
1 – Les projets nouveaux .....	8
1.1 Conditions de réalisation.....	8
1.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	9
2 – Les projets sur les biens et activités existants .....	9
2.1 Conditions de réalisation.....	9
2.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	10
<b>Chapitre 3 – Dispositions applicables à la zone R<sub>3</sub></b> .....	<b>11</b>
1 – les projets nouveaux.....	11
1.1 Conditions de réalisation.....	11
1.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	12
2 – Les projets sur les biens et activités existants .....	12
2.1 Conditions de réalisation.....	12
2.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	13
<b>Chapitre 4 – Dispositions applicables à la zone r</b> .....	<b>14</b>
1 – Les projets nouveaux .....	14
1.1 Conditions de réalisation.....	14
1.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	15
2 – les projets sur les biens et activités existants .....	15
2.1 Conditions de réalisation.....	15
2.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	16
<b>Chapitre 5 – Dispositions applicables à la zone B<sub>1</sub></b> .....	<b>17</b>
1 – les projets nouveaux.....	17
1.1 Conditions de réalisation.....	17
1.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	18
2 – Les projets sur les biens et activités existants .....	18
2.1 Conditions de réalisation.....	18
2.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	19
<b>Chapitre 6 – Dispositions applicables à la zone B<sub>2</sub></b> .....	<b>20</b>
1 – Les projets nouveaux .....	20
1.1 Conditions de réalisation.....	20
1.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	21
2 – Les projets sur les biens et activités existants .....	21
2.1 Conditions de réalisation.....	21
2.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	22
<b>Chapitre 7 – Dispositions applicables à la zone B<sub>3</sub></b> .....	<b>23</b>
1 – Les projets nouveaux .....	23
1.1 Conditions de réalisation.....	23
1.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	24
2 – Les projets sur les biens et activités existants .....	24
2.1 Conditions de réalisation.....	24
2.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	25

<b>Chapitre 8 – Zone Entreprise source</b> .....	<b>26</b>
<b><i>Titre III – Mesures foncières</i></b> .....	<b>27</b>
Article 1 – Les mesures définies.....	27
1.1 Le secteur d’instauration du droit de préemption.....	27
1.2 Les secteurs d’instauration du droit de délaissement.....	27
1.3 Les secteurs d’expropriation pour cause d’utilité publique.....	27
1.4 Devenir des immeubles préemptés.....	27
Article 2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières.....	28
<b><i>Titre IV – Mesures de protection des populations</i></b> .....	<b>29</b>
<b><i>Titre V – Servitudes d’utilité publique</i></b> .....	<b>30</b>

## Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages.

*« (...) Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre. » (extrait de l'article L.515-15 du code de l'environnement)*

*« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :*

*I. - Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.*

*Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.*

*II. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan (...)*

*III. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (...)*

*IV. - Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. (...)*

*V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. » (extraits de l'article L.515-16 du code de l'environnement)*

Le contenu des Plans de Préventions des Risques Technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005, publié au J.O. N°210 du 9 septembre 2005, relatif aux Plans de Préventions des Risques Technologiques.

# Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales

## 1 – Champ d'application

*(Dénomination et principes généraux de la délimitation du zonage et de la réglementation)*

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et future afin de protéger, dans la mesure du possible, les populations des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter le nombre de personnes exposées.

Le présent règlement s'applique aux différentes zones situées dans le périmètre d'exposition aux risques représentés sur le plan de zonage réglementaire joint.

Il a pour but de fixer les dispositions permettant de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur le site industriel de la SOGIF et pouvant entraîner des effets sur la sécurité publique, la santé et la salubrité et ceci pour tous biens, activités, travaux, constructions et installations, existants et futurs.

Le plan de zonage réglementaire du présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones de réglementation, chaque type pouvant être indicé selon les spécificités de leur réglementation. Ces zones de réglementation ont été définies à partir de l'analyse des risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétiques mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT lors de son élaboration. La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation du PPRT.

Les 4 types de zones réglementaires sont les suivantes :



R : zone d'interdiction forte



r : zone d'interdiction limitée



B : zone d'autorisation limitée



zone entreprise source

D'une manière générale, les principes de la réglementation de ces zones peuvent interdire ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation :

- les projets futurs ;
- la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ;
- les constructions nouvelles ;
- l'extension des constructions existantes.

Sur les aménagements, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication existants, des mesures de protection des populations face aux risques encourus sont prescrites.

## 2 – Application et mise en œuvre du PPRT

*(Rappel des responsabilités pour l'application du PPRT)*

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être, à ce titre, annexé au document d'urbanisme (PLU ou POS) par une procédure de mise à jour (art. R.123-22 du code de l'urbanisme) dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le Préfet. Il est porté à la connaissance du Maire en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaire qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

En vertu du II de l'article L515-24 du code de l'environnement, les infractions liées aux prescriptions édictées par le présent règlement et ceci en application du I de l'article L515-16 du code de l'environnement sont punies de peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme, à savoir :

*« (...) une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.*

*Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des dits travaux.(...) » (extrait de l'article L.480-4 du code de l'urbanisme)*

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale ou autre sur un terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale, du Maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de Police du Préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

En application du I de l'article L515-16 du code de l'environnement, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut instaurer un droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques et dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme.

D'une manière générale, dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes, toute opportunité de réduction de la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du PPRT doit être saisie.

Le PPRT ne peut être révisé que sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

## Titre II – Réglementation des projets

(Il s'agit de l'ensemble des projets nouveaux ou des extensions des biens et activités existants)

La carte de zonage réglementaire du PPRT dans sa conception permet de repérer toutes les parcelles cadastrales par rapport aux zones de risques.

Les zones rouges et bleues de la cartographie réglementaire du PPRT sont identifiées par une lettre parfois indicée avec un chiffre, code auquel correspond un règlement repris dans les chapitres ci-après.

La zone « grise » représente l'emprise clôturée de l'établissement à l'origine du risque technologique. Cette zone grisée est réservée exclusivement à des activités en lien avec celles qui sont à l'origine des risques pris en compte pour l'établissement du PPRT.

La partie du territoire représentée sur la carte et qui se situe à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques ne fait l'objet d'aucune prescription spécifique au titre du PPRT.

Les zones correspondent à des combinaisons d'aléas différents en nature et intensité, le tableau ci-dessous reprend les correspondances pour information :

Type d'aléa			Cinétique	N° de la zone	Règlement applicable
Thermique	Toxique	Surpression			
Très fort à nul	Très fort à nul	Fort à faible	rapide	R <sub>1</sub>	Chapitre 1
Très fort	Moyen à nul	Moyen à faible	rapide	R <sub>2</sub>	Chapitre 2
Fort à nul	Moyen à nul	Moyen à faible	rapide	R <sub>3</sub>	Chapitre 3
Fort	Moyen à nul	Moyen à faible	rapide	r	Chapitre 4
Moyen à nul	nul	Faible	rapide	B <sub>1</sub>	Chapitre 5
nul	nul	Moyen à faible	rapide	B <sub>2</sub>	Chapitre 6
Moyen	nul	nul	rapide	B <sub>3</sub>	Chapitre 7

Le règlement applicable à chaque zone est destiné à maîtriser l'urbanisation future autour du site industriel, soit en interdisant ou admettant les projets nouveaux, soit en imposant des prescriptions constructives justifiées par la volonté de limiter la population exposée aux phénomènes les plus dangereux et protéger les populations en cas d'accident par des règles constructives.

A titre informatif, des guides techniques de caractérisation et réduction de la vulnérabilité du bâti face aux phénomènes dangereux technologiques thermiques, toxiques et de surpression sont en cours d'élaboration au moment de la rédaction de ce règlement.

## **Chapitre 1 - Dispositions applicables aux zones R<sub>1</sub>**

La zone « R<sub>1</sub> » du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond à la propriété foncière de l'établissement SOGIF Air Liquide hors emprise clôturée à la date d'approbation du PPRT. Les aléas majorants de cette zone sont du thermique très fort, du toxique très fort et de la surpression forte.

Il y convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes (hors celles liées à l'activité de l'établissement) par de nouvelles implantations (hors de l'activité de SOGIF). Cette zone n'est pas destinée à la construction ou à l'installation de locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

### **1 – Les projets nouveaux**

#### **1.1 Conditions de réalisation**

##### **1.1.1 Règles d'urbanisme et d'aménagement**

###### **1.1.1.1 Sont interdits :**

Exceptés ceux mentionnés aux 1.1.1.2 ci-après, tous les projets nouveaux.

###### **1.1.1.2 Sont admis :**

Tous les projets liés à l'établissement à l'origine du risque technologique et sans création d'établissement recevant du public.

##### **1.1.2 Règles particulières de construction**

###### **1.1.2.1 Interdictions**

Tout aménagement ou construction non soumis à la législation des Installations Classées Pour l'Environnement qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 1.1.2.2 ci-après.

###### **1.1.2.2 Prescriptions**

Les caractéristiques des aménagements et des constructions seront de nature à leur garantir une résistance à des effets thermiques d'un niveau de 8 kW/m<sup>2</sup> et à une surpression d'un niveau de 140 mbar.

Pas de constructions en bardage (paroi extérieure constituée par l'assemblage de plaques fixées sur ossature porteuse).

Les ouvertures et les surfaces vitrées des bâtiments seront renforcées et limitées aux façades et/ou pignons n'ayant pas de vis -à- vis direct avec le site à l'origine du risque

## Zone R<sub>1</sub>

technologique.

### 1.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation

Pour les projets soumis à la législation des Installations Classées Pour l'Environnement, les conditions d'utilisation et d'exploitation seront fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation.

Sont interdits :

- a) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes.
- b) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.
- c) Hors emprise foncière clôturée de l'exploitant dont les accès sont réglementés, tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes mais aussi le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses.
- d) La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes.

Mise en forme : Puces et numéros

## 2 – les projets sur les biens et activités existants

### 2.1 Conditions de réalisation

#### 2.1.1 Règles d'urbanisme et d'aménagement

##### 2.1.1.1 Sont interdits :

Exceptés ceux mentionnés aux 2.1.1.2 ci-après, tous les projets sur les biens et activités existant.

##### 2.1.1.2 Sont admis :

Tous les projets liés à l'établissement à l'origine du risque technologique et sans création d'établissement recevant du public.

#### 2.1.2 Règles particulières de construction

##### 2.1.2.1 Interdictions

Tout aménagement ou construction non soumis à la législation des Installations Classées Pour l'Environnement qui ne respectent les prescriptions mentionnées au 2.1.2.2 ci-après.

##### 2.1.2.2 Prescriptions

Les caractéristiques des aménagements et des constructions seront de nature à leur garantir une résistance à des effets thermiques d'un niveau de 8 kW/m<sup>2</sup> et à une surpression d'un niveau de 140 mbar.

Pas de constructions en bardage (paroi extérieure constituée par l'assemblage de

## Zone R<sub>1</sub>

plaques fixées sur ossature porteuse).

Les ouvertures et les surfaces vitrées des bâtiments seront renforcées et limitées aux façades et/ou pignons n'ayant pas de vis-à-vis direct avec le site à l'origine du risque technologique.

### 2.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation

Pour les projets soumis à la législation des Installations Classées Pour l'Environnement, les conditions d'utilisation et d'exploitation seront fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation.

Sont interdits :

- a) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes.
- b) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.
- c) Hors emprise foncière clôturée de l'exploitant dont les accès sont réglementés, tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes mais aussi le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses.
- d) La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes.

← - - - Mise en forme : Puces et numéros

## **Chapitre 2 – Dispositions applicables aux zones R<sub>2</sub>**

La zone « R<sub>2</sub> » du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond à la zone d'aléa thermique très fort, hors emprise foncière de l'établissement SOGIF à la date d'approbation du PPRT.

Il y convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations. Cette zone n'est pas destinée à la construction ou à l'installation de bâtiments ou de nouvelles voies de circulation.

### **1 – Les projets nouveaux**

#### **1.1 Conditions de réalisation**

##### **1.1.1 Règles d'urbanisme et d'aménagement**

###### **1.1.1.1 Sont interdits :**

Exceptés ceux mentionnés aux 1.1.1.2 ci-après, tous les projets nouveaux.

###### **1.1.1.2 Sont admis :**

- a) Les constructions, installations ou aménagements de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent PPRT.
- b) Les réalisations d'équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative qui doit être démontrée par une note technique, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver leurs effets.
- c) Les travaux de mise en place de clôture, de remise en état du terrain, sous réserve, qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public et n'entraînent pas une augmentation des effets du risque.
- d) Les travaux de constructions, installations ou aménagements destinés uniquement à l'activité de l'établissement à l'origine du risque et sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et qu'elles n'augmentent pas les effets du risque.

##### **1.1.2 Règles particulières de construction**

###### **1.1.2.1 Interdictions**

Sont interdits tous les aménagements et constructions qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 1.1.2.2 ci-après.

###### **1.1.2.2 Prescriptions**

Les caractéristiques des aménagements et des constructions seront de nature à leur

## Zone R<sub>2</sub>

garantir une résistance à des effets thermiques d'un niveau de 8 kW/m<sup>2</sup> et à une surpression d'un niveau de 140 mbar.

Pas de constructions en bardage (paroi extérieure constituée par l'assemblage de plaques fixées sur ossature porteuse).

Les ouvertures et les surfaces vitrées des bâtiments seront renforcées et limitées aux façades et/ou pignons n'ayant pas de vis à vis direct avec le site à l'origine du risque technologique.

### 1.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation.

Sont interdits hors emprise foncière clôturée de l'exploitant dont les accès sont réglementés :

- a) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes.
- b) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.
- c) Hors emprise foncière clôturée de l'exploitant dont les accès sont réglementés, tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes mais aussi le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses.
- d) La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes.

Mise en forme : Puces et numéros

## 2 – Les projets sur les biens et activités existants

### 2.1 Conditions de réalisation

#### 2.1.1 Règles d'urbanisme et d'aménagement

##### 2.1.1.1 Sont interdits :

Exceptés ceux mentionnés aux 2.1.1.2 ci-après, tous les projets sur les biens et activité existant.

##### 2.1.1.2 Sont admis :

- a) Les constructions, installations ou aménagements de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent PPRT sur les biens et activités existants.
- b) Les réalisations d'équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative qui doit être démontrée par une note technique, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver leurs effets.
- c) Les travaux d'extension ou de démolitions de clôture, de remise en état de terrain, sous réserve, qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public et n'entraînent pas une augmentation des effets du risque.
- d) Les travaux d'aménagements de la voie de circulation existante, dans la mesure où ils

## Zone R<sub>2</sub>

n'entraînent pas une augmentation du trafic hormis celui lié à l'activité à l'origine du risque technologique et que ceux-ci n'augmentent pas le temps de passage des véhicules dans la zone considérée.

- e) Les travaux d'extensions et de constructions destinés uniquement à l'activité de l'établissement à l'origine du risque et sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et qu'elles n'augmentent pas les effets du risque.

### 2.1.2 Règles particulières de construction

#### 2.1.2.1 Interdictions

Sont interdits tous les aménagements et constructions qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 2.1.2.2 ci-après.

#### 2.1.2.2 Prescriptions

Les caractéristiques des aménagements et des constructions seront de nature à leur garantir une résistance à des effets thermiques d'un niveau de 8 kW/m<sup>2</sup> et à une surpression d'un niveau de 140 mbar.

Pas de constructions en bardage (paroi extérieure constituée par l'assemblage de plaques fixées sur ossature porteuse).

Les ouvertures et les surfaces vitrées des bâtiments seront renforcées et limitées aux façades et/ou pignons n'ayant pas de vis à vis direct avec le site à l'origine du risque technologique.

### 2.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation.

Sont interdits :

- a) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes.
- b) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.
- c) Hors emprise foncière clôturée de l'exploitant dont les accès sont réglementés, tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes mais aussi le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses.
- d) La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes.

Mise en forme : Puces et numéros

## **Chapitre 3 – Dispositions applicables à la zone R<sub>3</sub>**

La zone « R<sub>3</sub> » du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond à un secteur naturel et en partie humide et inondable. Elle intègre aussi la partie du chemin du Mouchard juxtaposée à l'emprise clôturée de l'établissement à l'origine du PPRT. Les aléas majorants de cette zone sont du thermique fort et de la surpression moyenne.

La zone n'est pas destinée à la construction ou à l'installation de locaux nouveaux destinés à l'habitat, à recevoir du public ou aux activités et à l'implantation de nouvelles voies de circulation.

### **1 – les projets nouveaux**

#### **1.1 Conditions de réalisation**

##### **1.1.1 Règles d'urbanisme et d'aménagement**

###### **1.1.1.1 Sont interdits :**

Exceptés ceux mentionnés aux 1.1.1.2 ci-après, tous les projets nouveaux.

###### **1.1.1.2 Sont admis :**

- a) Les constructions, installations ou aménagements de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent PPRT.
- b) Les réalisations d'équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative qui doit être démontrée par une note technique, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver leurs effets.
- c) Les travaux de mise en place de clôture, de remise en état de terrain, sous réserve, qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public et n'entraînent pas une augmentation du risque.

##### **1.1.2 Règles particulières de construction**

###### **1.1.2.1 Interdictions**

Sont interdits tous les aménagements et constructions qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 1.1.2.2 ci-après.

###### **1.1.2.2 Prescriptions**

Les caractéristiques des aménagements et des constructions seront de nature à leur garantir une résistance à des effets thermiques d'un niveau de 8 kW/m<sup>2</sup> et à une surpression d'un niveau de 50 mbar.

Pas de constructions en bardage (paroi extérieure constituée par l'assemblage de

## Zone R<sub>3</sub>

plaques fixées sur ossature porteuse).

Les ouvertures et les surfaces vitrées des bâtiments seront renforcées et limitées aux façades et/ou pignons n'ayant pas de vis à vis direct avec le site à l'origine du risque technologique.

### 1.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation.

Sont interdits :

- a) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes.
- b) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.
- c) Tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes mais aussi le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses.
- d) La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes.

← Mise en forme : Puces et numéros

## 2 – Les projets sur les biens et activités existants

### 2.1 Conditions de réalisation

#### 2.1.1.1 Sont interdits :

Exceptés ceux mentionnés aux 2.1.1.2 ci-après, tous les projets sur les biens et activités existants.

#### 2.1.1.2 Sont admis :

- a) Les constructions, installations ou aménagements de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent PPRT sur les biens et activités existants.
- b) Les réalisations d'équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative qui doit être démontrée par une note technique, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver leurs effets.
- c) Les travaux d'extension ou de démolitions de clôture, de remise en état de terrain, sous réserve, qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public et n'entraînent pas une augmentation des effets du risque.
- d) Les travaux d'aménagements du chemin du Mouchard, dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation du trafic et que ceux-ci n'augmentent pas le temps de passage des véhicules dans la zone considérée.

## Zone R<sub>3</sub>

### 2.1.2 Règles particulières de construction

#### 2.1.2.1 Interdictions

Sont interdits tous les aménagements et constructions qui ne respectent les prescriptions mentionnées au 2.1.2.2 ci-après.

#### 2.1.2.2 Prescriptions

Les caractéristiques des aménagements et des constructions seront de nature à leur garantir une résistance à des effets thermiques d'un niveau de 8 kW/m<sup>2</sup> et à une surpression d'un niveau de 50 mbar.

Pas de constructions en bardage (paroi extérieure constituée par l'assemblage de plaques fixées sur ossature porteuse).

Les ouvertures et les surfaces vitrées des bâtiments seront renforcées et limitées aux façades et/ou pignons n'ayant pas de vis à vis direct avec le site à l'origine du risque technologique.

### 2.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation.

Sont interdits :

- a) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes.
- b) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.
- c) Tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes mais aussi le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses.
- d) La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes.

Mise en forme : Puces et numéros

## **Chapitre 4 – Dispositions applicables à la zone r**

La zone « r » du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond à la zone d'aléa thermique fort, hors emprise foncière de l'établissement SOGIF à la date d'approbation du PPRT et hors zone R<sub>3</sub>. Les aléas majorants de cette zone sont du thermique fort et de la surpression moyenne, mais aussi du toxique moyen localement sur la partie est de la zone considérée.

La zone n'est pas destinée à la construction ou à l'extension de locaux destinés à l'habitat, à recevoir du public ou aux activités autres que celle liée à l'origine du risque technologique.

### **1 – Les projets nouveaux**

#### **1.1 Conditions de réalisation**

##### **1.1.1 Règles d'urbanisme et d'aménagement**

###### **1.1.1.1 Sont interdits :**

Exceptés ceux mentionnés aux 1.1.1.2 ci-après, tous les projets nouveaux.

###### **1.1.1.2 Sont admis :**

- a) Les constructions, installations ou aménagements de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent PPRT.
- b) Les réalisations d'équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative qui doit être démontrée par une note technique, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver leurs effets.
- c) Les travaux de mise en place de clôture, de remise en état de terrain, sous réserve, qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public et n'entraînent pas une augmentation des effets du risque.
- d) La création de voies de circulation desservant les activités industrielles situées à proximité.
- e) Les travaux de constructions, installations ou aménagements destinés uniquement à l'activité de l'établissement à l'origine du risque et sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et qu'elles n'augmentent pas les effets du risque.

##### **1.1.2 Règles particulières de construction**

###### **1.1.2.1 Interdictions**

Sont interdits tous les aménagements et constructions qui ne respectent les prescriptions mentionnées au 1.1.2.2 ci-après.

## Zone r

### 1.1.2.2 Prescriptions

Les caractéristiques des aménagements et des constructions seront de nature à leur garantir une résistance à des effets thermiques d'un niveau de 8 kW/m<sup>2</sup> et à une surpression d'un niveau de 50 mbar.

Pas de constructions en bardage (paroi extérieure constituée par l'assemblage de plaques fixées sur ossature porteuse).

Les ouvertures et les surfaces vitrées des bâtiments seront renforcées et limitées aux façades et/ou pignons n'ayant pas de vis à vis direct avec le site à l'origine du risque technologique.

## 1.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation.

Sont interdits :

- a) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes.
- b) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.
- c) Hors emprise foncière clôturée de l'exploitant dont les accès sont réglementés, tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes mais aussi le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses.
- d) La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes.

Mise en forme : Puces et numéros

## 2 – les projets sur les biens et activités existants

### 2.1 Conditions de réalisation

#### 2.1.1 Règles d'urbanisme et d'aménagement

##### 2.1.1.1 Sont interdits :

Exceptés ceux mentionnés aux 2.1.1.2 ci-après, tous les projets sur les biens et activités existants.

##### 2.1.1.2 Sont admis :

- a) Les constructions, installations ou aménagements de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent PPRT sur les biens et activités existants.
- b) Les réalisations d'équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative qui doit être démontrée par une note technique, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver leurs effets.
- c) Les travaux d'extension ou de démolitions de clôture, de remise en état et d'engazonnement

## **Zone r**

du site, sous réserve, qu'une fois réalisés ils ne reçoivent pas de public et n'entraînent pas une augmentation du risque.

- d) Les travaux d'aménagements de la voie de circulation existante, dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation du trafic hormis celui lié aux activités situées à proximité immédiate de la zone r et que ceux-ci n'augmentent pas le temps de passage des véhicules dans la zone considérée.
- e) Les travaux d'extensions et de constructions destinés uniquement à l'activité de l'établissement à l'origine du risque et sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et qu'elles n'augmentent pas les effets du risque.

### **2.1.2 Règles particulières de construction**

#### **2.1.2.1 Interdictions**

Sont interdits tous les aménagements et constructions qui ne respectent les prescriptions mentionnées au 2.1.2.2 ci-après.

#### **2.1.2.2 Prescriptions**

Les caractéristiques des aménagements et des constructions seront de nature à leur garantir une résistance à des effets thermiques d'un niveau de  $8 \text{ kW/m}^2$  et à une surpression d'un niveau de 50 mbar.

Pas de constructions en bardage (paroi extérieure constituée par l'assemblage de plaques fixées sur ossature porteuse).

Les ouvertures et les surfaces vitrées des bâtiments seront renforcées et limitées aux façades et/ou pignons n'ayant pas de vis à vis direct avec le site à l'origine du risque technologique.

### **2.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation**

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation.

Sont interdits :

- a) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes.
- b) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.
- c) Hors emprise foncière clôturée de l'exploitant dont les accès sont réglementés, tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes mais aussi le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses.
- d) La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes.

Mise en forme : Puces et numéros

## **Zone B<sub>1</sub>**

### **Chapitre 5 – Dispositions applicables à la zone B<sub>1</sub>**

La zone « B<sub>1</sub> » du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond à la zone d'aléa thermique moyen, hors emprise foncière de l'établissement SOGIF à la date d'approbation du PPRT et hors zone B<sub>3</sub> et R<sub>3</sub>. Les aléas majorants de cette zone sont du thermique moyen et de la surpression faible.

La zone n'est pas destinée à la construction ou à l'extension de locaux destinés à l'habitat ou à recevoir du public.

#### **1 – les projets nouveaux**

##### **1.1 Conditions de réalisation**

###### **1.1.1 Règles d'urbanisme et d'aménagement**

###### **1.1.1.1 Sont interdits :**

a) Les constructions nouvelles à usage d'habitation et établissement recevant du public.

b) Les aménagements d'espaces publics ou privés avec des équipements de nature à attirer une population qui n'est pas en relation avec les activités industrielles situées à proximité. (notamment les aires d'accueil des gens du voyage, pistes cyclables, chemins de randonnées, aires de pique-nique, aires de jeux, parkings publics)

###### **1.1.1.2 Sont admis :**

Exceptés ceux mentionnés aux 1.1.1.1 ci-avant, tous les projets nouveaux, sous réserve qu'ils respectent les règles particulières de construction du 1.1.2.

###### **1.1.2 Règles particulières de construction**

###### **1.1.2.1 Interdictions**

Sont interdits tous les aménagements et constructions qui ne respectent les prescriptions mentionnées au 1.1.2.2 ci-après.

###### **1.1.2.2 Prescriptions**

Les caractéristiques des aménagements et des constructions seront de nature à leur garantir une résistance à des effets thermiques d'un niveau de 5 kW/m<sup>2</sup> et à une surpression d'un niveau de 50 mbar.

Pas de constructions en bardage (paroi extérieure constituée par l'assemblage de plaques fixées sur ossature porteuse).

Les ouvertures et les surfaces vitrées des bâtiments seront renforcées et limitées aux

## Zone B<sub>1</sub>

façades et/ou pignons n'ayant pas de vis à vis direct avec le site à l'origine du risque technologique.

### 1.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation.

Sont interdits :

- a) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes.
- b) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.
- c) Hors emprise foncière clôturée de l'exploitant dont les accès sont réglementés, tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes mais aussi le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses.
- d) La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes.

Mise en forme : Puces et numéros

## 2 – Les projets sur les biens et activités existants

### 2.1 Conditions de réalisation

#### 2.1.1 Règles d'urbanisme et d'aménagement

##### 2.1.1.1 Sont interdits :

a) Les extensions ou les changements de destination à usage d'habitation ou en établissement recevant du public.

b) Les aménagements d'espaces publics ou privés avec des équipements de nature à attirer une population qui n'est pas en relation avec les activités industrielles situées à proximité.(notamment les aires d'accueil des gens du voyage, pistes cyclables, chemins de randonnées, aires de pique-nique, aires de jeux, parkings publics)

##### 2.1.1.2 Sont admis :

Exceptés ceux mentionnés aux 2.1.1.1 ci-avant, tous les projets sur les biens et activités existants, sous réserve qu'ils respectent les règles particulières de construction du 2.1.2.

#### 2.1.2 Règles particulières de construction

##### 2.1.2.1 Interdictions

Sont interdits tous les aménagements et constructions qui ne respectent les prescriptions mentionnées au 2.1.2.2 ci-après.

##### 2.1.2.2 Prescriptions

Les caractéristiques des aménagements et des constructions seront de nature à leur garantir une résistance à des effets thermiques d'un niveau de 5 kW/m<sup>2</sup> et à une surpression d'un niveau de 50 mbar.

## **Zone B<sub>1</sub>**

Pas de constructions en bardage (paroi extérieure constituée par l'assemblage de plaques fixées sur ossature porteuse).

Les ouvertures et les surfaces vitrées des bâtiments seront renforcées et limitées aux façades et/ou pignons n'ayant pas de vis à vis direct avec le site à l'origine du risque technologique.

### **2.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation**

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation.

Sont interdits :

- a) Tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques.
- b) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes.
- c) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.
- d) Hors emprise foncière clôturée de l'exploitant dont les accès sont réglementés, tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes mais aussi le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses.
- e) La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes.

## **Chapitre 6 – Dispositions applicables à la zone B<sub>2</sub>**

La zone « B<sub>2</sub> » du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond à la zone d'aléa surpression moyen à faible, hors emprise foncière de l'établissement SOGIF à la date d'approbation du PPRT et hors zone R<sub>3</sub>. L'aléa majorant de cette zone est de la surpression moyenne.

La zone n'est pas destinée à la construction ou à l'extension de locaux destinés à l'habitat ou à recevoir du public.

### **1 – Les projets nouveaux**

#### **1.1 Conditions de réalisation**

##### **1.1.1 Règles d'urbanisme et d'aménagement**

###### **1.1.1.1 Sont interdits :**

a) Les constructions nouvelles à usage d'habitation et établissement recevant du public.

b) Les aménagements d'espaces publics ou privés avec des équipements de nature à attirer une population qui n'est pas en relation avec les activités industrielles situées à proximité.(notamment les aires d'accueil des gens du voyage, pistes cyclables, chemins de randonnées, aires de pique-nique, aires de jeux, parkings publics)

###### **1.1.1.2 Sont admis :**

Exceptés ceux mentionnés aux 1.1.1.1 ci-avant, tous les projets nouveaux, sous réserve qu'ils respectent les règles particulières de construction du 2.1.2.

##### **1.1.2 Règles particulières de construction**

###### **1.1.2.1 Interdictions**

Sont interdits tous les aménagements et constructions qui ne respectent les prescriptions mentionnées au 1.1.2.2 ci-après.

###### **1.1.2.2 Prescriptions**

Les caractéristiques des aménagements et des constructions seront de nature à leur garantir une résistance à des effets de surpression d'un niveau de 140 mbar.

Les ouvertures et les surfaces vitrées des bâtiments seront renforcées et limitées aux façades et/ou pignons n'ayant pas de vis à vis direct avec le site à l'origine du risque technologique.

## Zone B<sub>2</sub>

### 1.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation.

Sont interdits :

- a) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes.
- b) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.
- c) Tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes mais aussi le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses.
- d) La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes.

Mise en forme : Puces et numéros

## 2 – Les projets sur les biens et activités existants

### 2.1 Conditions de réalisation

#### 2.1.1 Règles d'urbanisme

##### 2.1.1.1 Sont interdits :

a) Les extensions ou les changements de destination à usage d'habitation ou établissement recevant du public.

b) Les aménagements d'espaces publics ou privés avec des équipements de nature à attirer une population qui n'est pas en relation avec les activités industrielles situées à proximité. (notamment les aires d'accueil des gens du voyage, pistes cyclables, chemins de randonnées, aires de pique-nique, aires de jeux, parkings publics)

##### 2.1.1.2 Sont admis :

Exceptés ceux mentionnés aux 2.1.1.1 ci-avant, tous les projets sur les biens et activités existants, sous réserve qu'ils respectent les règles particulières de construction du 2.1.2.

#### 2.1.2 Règles particulières de construction

##### 2.1.2.1 Interdictions

Sont interdits tous les aménagements et constructions qui ne respectent les prescriptions mentionnées au 2.1.2.2 ci-après.

##### 2.1.2.2 Prescriptions

Les caractéristiques des aménagements et des constructions seront de nature à leur garantir une résistance à des effets de surpression d'un niveau de 140 mbar.

Les ouvertures et les surfaces vitrées des bâtiments seront renforcées et limitées aux façades et/ou pignons n'ayant pas de vis à vis direct avec le site à l'origine du risque technologique.

## Zone B<sub>2</sub>

### 2.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation.

Sont interdits :

- a) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes.
- b) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.
- c) Tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes mais aussi le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses.
- d) La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes.

Mise en forme : Puces et numéros

## **Chapitre 7 – Dispositions applicables à la zone B<sub>3</sub>**

La zone « B<sub>3</sub> » du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond à la zone d'aléa thermique moyen, hors emprise foncière de l'établissement SOGIF à la date d'approbation du PPRT et hors zone B<sub>1</sub> et R<sub>3</sub>. Les aléas majorants de cette zone sont du thermique moyen.

La zone n'est pas destinée à la construction ou à l'extension de locaux destinés à l'habitat ou à recevoir du public.

### **1 – Les projets nouveaux**

#### **1.1 Conditions de réalisation**

##### **1.1.1 Règles d'urbanisme et d'aménagement**

###### **1.1.1.1 Sont interdits :**

a) Les constructions nouvelles à usage d'habitation et établissement recevant du public.

b) Les aménagements d'espaces publics ou privés avec des équipements de nature à attirer une population qui n'est pas en relation avec les activités industrielles situées à proximité. (notamment les aires d'accueil des gens du voyage, pistes cyclables, chemins de randonnées, aires de pique-nique, aires de jeux, parkings publics)

###### **1.1.1.2 Sont admis :**

Exceptés ceux mentionnés aux 1.1.1.1 ci-avant, tous les projets nouveaux, sous réserve qu'ils respectent les règles particulières de construction du 1.1.2.

##### **1.1.2 Règles particulières de construction**

###### **1.1.2.1 Interdictions**

Sont interdits tous les aménagements et constructions qui ne respectent les prescriptions mentionnées au 1.1.2.2 ci-après.

###### **1.1.2.2 Prescriptions**

Les caractéristiques des aménagements et des constructions seront de nature à leur garantir une résistance à des effets thermiques d'un niveau de 5 kW/m<sup>2</sup>.

Pas de construction en bardage (paroi extérieure constituée par l'assemblage de plaques fixées sur ossature porteuse).

## **Zone B<sub>3</sub>**

### **1.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation**

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation.

Sont interdits :

- a) Tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques.
- b) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes.
- c) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.
- d) Tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes mais aussi le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses.
- e) La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes.

## **2 – Les projets sur les biens et activités existants**

### **2.1 Conditions de réalisation**

#### **2.1.1 Règles d'urbanisme et d'aménagement**

##### **2.1.1.1 Sont interdits :**

a) Les extensions ou les changements de destination à usage d'habitation ou en établissement recevant du public.

b) Les aménagements d'espaces publics ou privés avec des équipements de nature à attirer une population qui n'est pas en relation avec les activités industrielles situées à proximité. (notamment les aires d'accueil des gens du voyage, pistes cyclables, chemins de randonnées, aires de pique-nique, aires de jeux, parkings publics)

##### **2.1.1.2 Sont admis :**

Exceptés ceux mentionnés aux 2.1.1.1 ci-avant, tous les projets sur les biens et activités existants, sous réserve qu'ils respectent les règles particulières de construction du 2.1.2.

#### **2.1.2 Règles particulières de construction**

##### **2.1.2.1 Interdictions**

Sont interdits tous les aménagements et constructions qui ne respectent les prescriptions mentionnées au 2.1.2.2 ci-après.

##### **2.1.2.2 Prescriptions**

Les caractéristiques des aménagements et des constructions seront de nature à leur garantir une résistance à des effets thermiques d'un niveau de 5 kW/m<sup>2</sup>.

Pas de construction en bardage (paroi extérieure constituée par l'assemblage de plaques fixées sur ossature porteuse).

## Zone B<sub>3</sub>

### 2.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation.

Sont interdits :

- a) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes.
- b) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.
- c) Tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes mais aussi le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses.
- d) La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes.

Mise en forme : Puces et numéros

## **Zone Entreprise source**

### ***Chapitre 8 – Zone Entreprise source***

La zone grise du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond à l'emprise clôturée d'exploitation de l'établissement SOGIF Air Liquide.

Il convient de ne pas y augmenter le nombre de personnes présentes (hors celles liées à l'activité de l'établissement) par de nouvelles implantations (hors des activités en lien avec celles à l'origine des risques pris en compte pour l'établissement du PPRT).

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte de l'établissement SOGIF.

## **Titre III – Mesures foncières**

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement de ces populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

### **Article 1 – Les mesures définies**

#### **1.1 Le secteur d'instauration du droit de préemption**

Le droit de préemption peut être institué par délibération de la commune de Douai sur l'ensemble du périmètre d'exposition au risque.

Le PPRT approuvé, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé (article L 211-1 du code de l'urbanisme) ; en revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme : zone naturelle, agricole, commerciale, industrielle, etc.

#### **1.2 Les secteurs d'instauration du droit de délaissement**

Aucun secteur de délaissement n'est proposé et délimité dans le PPRT.

#### **1.3 Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique**

Aucun secteur d'expropriation n'est proposé et délimité dans le PPRT.

#### **1.4 Devenir des immeubles préemptés**

Selon l'article L 515-20 du code de l'environnement, « *les terrains situés dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques* ».

La commune a en charge la mise en valeur de ces terrains, leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation...).

## **Article 2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières**

L'institution de droit de préemption peut être mise en œuvre immédiatement après l'approbation par le Préfet du PPRT dans les conditions reprises au paragraphe 1.1 de l'article ci-avant.

## **Titre IV – Mesures de protection des populations**

*(Règles définies en application de l'article L.515-16 IV du code de l'environnement)*

Le PPRT prescrit des mesures de protections des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan.

**Ces mesures obligatoires** sont à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs (des biens sus-cités) pour se mettre en conformité avec les prescriptions **dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPRT.**

Les prescriptions suivantes sont relatives à l'utilisation et l'exploitation des chemins :

- a) Une signalisation de danger à destination du public sera mise en place sur les voies communales, indiquées ci-après, traversant le périmètre d'exposition aux risques. Les voies sont le chemin de la Vieille Écluse et le chemin de Mouchard.
- b) Une interdiction de stationner sera mise en place sur les voies communales, indiquées ci-après, dans le périmètre d'exposition aux risques. Les voies sont le chemin de la Vieille Écluse et le chemin de Mouchard.
- c) Une signalisation d'interdiction de circuler sur les parcelles AE 0041 et 0042, sauf desserte du site à l'origine du risque technologique, sera mise en place à la limite de la parcelle cadastrée AE 0041 et du chemin communal du Grand Marais.

## **Titre V – Servitudes d'utilité publique**

*Il s'agit :*

*-en vertu de l'article L.515-21 du code de l'environnement, le PPRT mentionne des servitudes d'utilité publique, instituées en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement autour des installations situées par le périmètre du plan.*

*-des servitudes instaurées par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense.*

Le site SOGIF Douai n'est pas concerné.

PRÉFECTURE DU NORD



Direction  
Départementale des  
Territoires et de la  
Mer du Nord

PPR approuvé le :

# Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

## SOGIF - WAZIERS

Communes de :  
**DOUAI - SIN-LE-NOBLE - WAZIERS**

### Zonage Réglementaire

maître d'oeuvre :

Direction  
Départementale  
des Territoires  
et de la Mer  
du Nord

Délégation Territoriale  
Douais - Cambrésis  
cellule PAPERÉ

123 rue de Roubaix  
59508 Douai Cedex

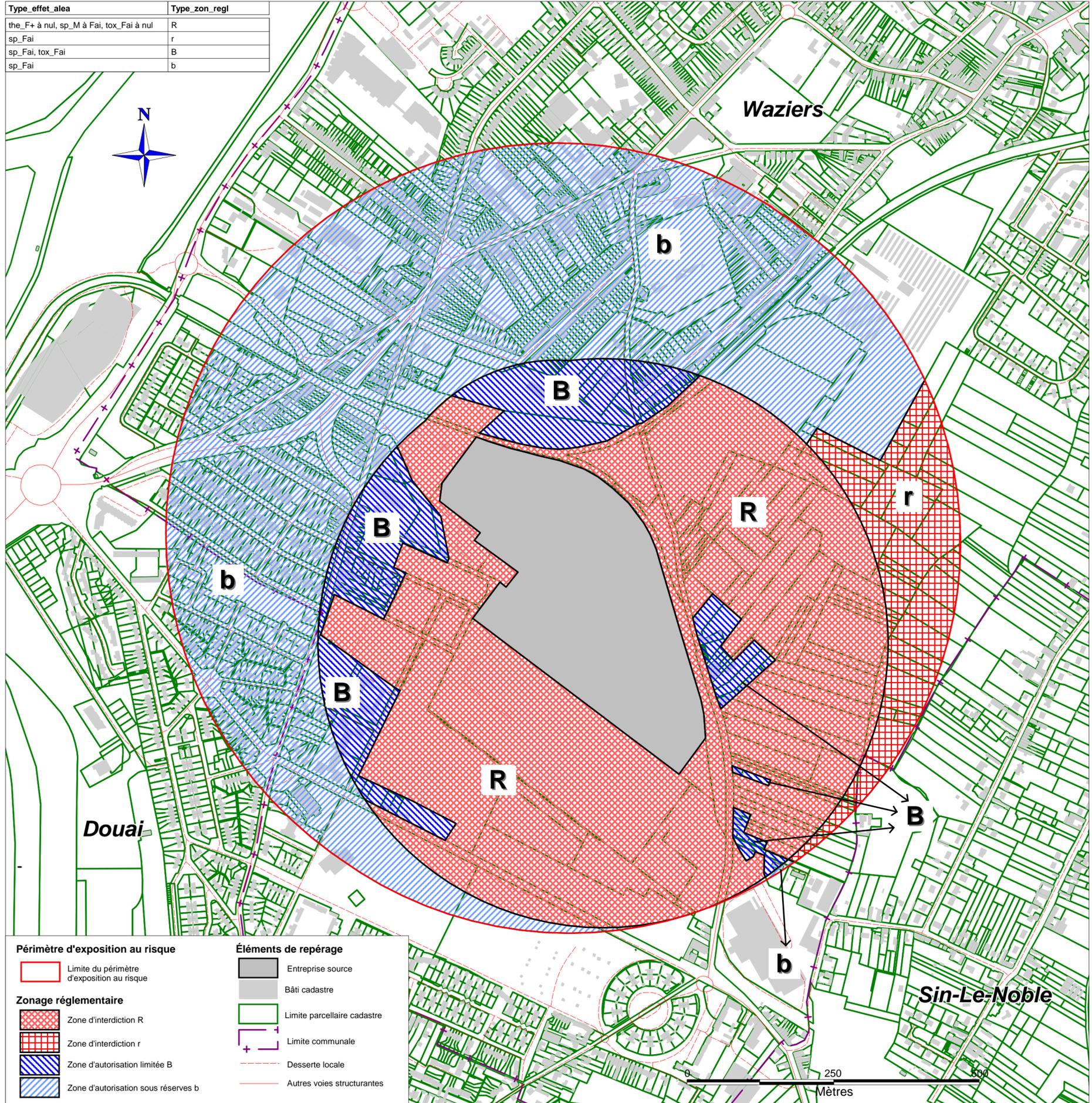


Direction régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement  
NORD-PAS-DE-CALAIS

Echelle 1/5000 ème  
Format A2 Paysage

juin 2010

Type_effet_alea	Type_zon_regl
the_F+ à nul, sp_M à Fai, tox_Fai à nul	R
sp_Fai	r
sp_Fai, tox_Fai	B
sp_Fai	b





PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
R.L.

**Arrêté préfectoral portant approbation  
du Plan de Prévention des Risques Technologiques  
de l'établissement SOGIF  
sur le territoire des communes de Douai, Sin le Noble et Waziers**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et ses articles R. 515-39 à R. 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;  
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;  
Vu la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;  
Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;  
Vu les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement SOGIF, implanté sur le territoire de la commune de Waziers ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2007 modifié le 5 décembre 2008, portant création du comité local d'information et de concertation autour des établissements SOGIF Douai et Waziers ;  
Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;  
Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Waziers en date du 18 septembre 2008 adoptant le périmètre d'étude du PPRT ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2008 modifié le 29 avril 2009, de prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SOGIF sur la commune Waziers ;  
Vu l'arrêté préfectoral de prorogation en date du 22 avril 2010 portant le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement SOGIF à Waziers de 18 mois à 26 mois ;

Vu l'avis favorable des personnes et organismes associés, à savoir :

- Comité Local d'Information et Concertation (CLIC) de SOGIF à Waziers : avis favorable dans sa séance du 10 juin 2010 ;
- Société SOGIF à Waziers : avis réputé favorable en l'absence de réponse ;
- Le président du Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais ou son représentant : avis réputé favorable en l'absence de réponse ;
- Le président du Conseil Général du Nord ou son représentant : avis réputé favorable en l'absence de réponse ;
- Le maire de Waziers : avis favorable par délibération du 17 mai sous réserve de la prise en compte de ses remarques formulées lors du conseil municipal du 27 avril 2010 ;
- Le maire de Douai : avis réputé favorable en l'absence de réponse ;
- Le maire de Sin le Noble : avis réputé favorable en l'absence de réponse ;
- Le président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis : avis réputé favorable en l'absence de réponse ;
- Le président du Syndicat Mixte du SCOT Grand Douaisis : avis favorable par délibération du 6 mai 2010 sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 24 juin 2010 portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 prescrivant une enquête publique du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 1<sup>er</sup> octobre 2010 inclus sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques SOGIF sur les communes de Douai, Sin le Noble et Waziers ;

Vu le rapport établi par le Commissaire Enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 7 octobre 2010 ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'avis de Monsieur le sous-préfet de Douai en date du 20 octobre 2010

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en date du 5 novembre 2010

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement SOGIF situé sur le territoire de la commune de Waziers, annexé au présent arrêté, est approuvé.

### Article 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126.1 du Code de l'Urbanisme et devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes de Douai, Sin le Noble et Waziers.

### Article 3 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
  - l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption ;
  - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- une annexe au règlement décrivant les effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT.

Le dossier sera tenu à disposition du public à la Préfecture du Nord ainsi que dans les mairies des communes de Douai, Sin le Noble et Waziers, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Article 4 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Un extrait du présent arrêté sera publié en caractères apparents dans les journaux :

- la gazette Nord-Pas-de-Calais
- Liberté Hebdo

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux des mairies de Douai, Sin le Noble et Waziers, pendant un mois minimum. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 6 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Nord, le sous-préfet de Douai, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord/Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, les chefs de services déconcentrés concernés, les maires des communes de Douai, Sin le Noble et Waziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la société SOGIF,
- Monsieur le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- Monsieur le président du conseil régional du Nord/Pas-de-Calais ou son représentant,
- Monsieur le président du conseil général du Nord ou son représentant,
- Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis ou son représentant,
- Monsieur le président du syndicat mixte du SCOT Grand Douaisis ou son représentant,
- Messieurs les membres du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) des établissements SOGIF Douai et Waziers.

Lille, le

23 NOV. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquefeuil



**P.J. : 5 annexes**

- note de présentation
- règlement
- recommandations
- note descriptive des effets retenus pour le PPRT
- plan de zonage réglementaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU NORD

## Plan de Prévention des Risques Technologiques SOGIF à Waziers



## Recommandations

Octobre 2010



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction  
Départementale des  
Territoires et de la  
Mer  
Nord



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

NORD-PAS-DE-CALAIS

## **SOMMAIRE**

<i>Préambule</i> .....	<b>1</b>
<b>RECOMMANDATIONS TENDANT A RENFORCER LA PROTECTION DES POPULATIONS</b> .....	<b>2</b>
<b>1</b> Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT .....	<b>2</b>
<b>2</b> Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation des terrains nus à la date d'approbation du PPRT .....	<b>2</b>
<b>INFORMATION SUR LE COMPORTEMENT À ADOPTER PAR LA POPULATION EN CAS D'ALERTE ET APRÈS SINISTRE</b> .....	<b>3</b>

## Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

*« Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre » (extrait de l'article L.515-15 du code de l'environnement)*

*« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur criticité:*

*(...)*

*V- Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communications et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs » (extrait de l'article L. 515-16 du code de l'environnement)*

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par l'article R. 515-39 du code de l'environnement, relatif aux plans de prévention des risques technologiques Présentations des sites industriels concernés.

# RECOMMANDATIONS TENDANT A RENFORCER LA PROTECTION DES POPULATIONS

Le PPRT définit des recommandations **sans valeur contraignante**, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, et peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs

## ***1 Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT***

- Dans les zones B du zonage réglementaire, il est recommandé de mettre en place des locaux de confinement dans les bâtiments existants, pour se protéger vis à vis du risque toxique définis dans l'annexe au règlement. La définition du confinement peut s'appuyer sur le complément technique relatif à l'effet toxique du guide méthodologique PPRT (CERTU- CETE de Lyon – INERIS – MEEDDM v1.0 du 8 juillet 2008)

Le coefficient d'atténuation cible calculé conformément au complément technique est défini dans l'annexe au règlement.

- Dans les zones B et b du zonage réglementaire, il est recommandé, afin de se protéger des effets de surpression, de renforcer sur le bâti existant les éléments de :
  - couvertures,
  - vitrages et châssis,
  - structures métalliques,
  - bardages de façades et de couverture.

Des solutions techniques de renforcement sont décrites dans sur le complément technique relatif à l'effet de surpression du guide méthodologique PPRT (INERIS-MEEDDM v1 du 14 octobre 2009).

En complément à ces mesures de renforcement, un film limitant les bris de vitre peut être installé sur les vitrages.

## ***2 Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation des terrains nus à la date d'approbation du PPRT***

L'organisation de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles, commerciales ou autres sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet.

Il est recommandé de ne pas autoriser :

- Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement,
- Le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses,
- Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public,
- La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes.

# INFORMATION SUR LE COMPORTEMENT À ADOPTER PAR LA POPULATION EN CAS D'ALERTE ET APRÈS SINISTRE

*Les éléments inscrits ci-après ne préjugent pas du contenu du Plan Particulier d'Intervention (PPI). Ils sont inscrits à titre informatif et dans le but de préparer les populations à un éventuel accident.*

En cas d'alerte ou d'incident, dans un bâtiment, il est conseillé d'adopter le comportement suivant :

- Rester à l'abri dans les bâtiments ou habitations,
- Rejoindre les locaux de confinement ou les pièces situées à l'opposé de l'établissement SOGIF,
- Suivre les consignes de sécurité du bâtiment,
- S'éloigner des parois et des surfaces vitrées,
- Se préparer à une éventuelle évacuation,
- Ne pas téléphoner pour ne pas saturer les lignes de télécommunication,
- Écouter les radios d'informations (France Bleu Nord 94.7, France Info 105.2).

Dans un véhicule il est conseillé de :

- Couper la ventilation et fermer les vitres,
- Évacuer prudemment et rapidement la zone,
- Ne pas gêner l'arrivée des services de secours.

A l'extérieur il est conseillé de :

- Rentrer dans son habitation et suivre les conseils relatifs à cette situation présentés précédemment,
- En espace public ouvert, évacuer la zone en suivant la signalisation implantée à cette effet,
- En cas d'apparition d'un nuage de gaz ou au première irritation des voies respiratoires, s'allonger sur le sol quelques dizaines de secondes le temps du passage du nuage toxique, puis évacuer la zone en attente des secours.

Après un sinistre, il est conseillé de rester à l'abri dans les bâtiments ou, pour les personnes situées à l'extérieur, de s'éloigner de la zone. Un autre phénomène dangereux peut encore survenir. Les services de secours ont pour mission de repérer les bâtiments touchés et rechercheront rapidement les éventuels blessés.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU NORD

## Plan de Prévention des Risques Technologiques SOGIF à WAZIERS



## Règlement

Octobre 2010



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction  
Départementale des  
Territoires et de la  
Mer  
Nord



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

NORD-PAS-DE-CALAIS

# SOMMAIRE

<i>Préambule</i> .....	<i>1</i>
<b>Titre I – Portée du PPRT - Dispositions générales</b> .....	<b>2</b>
1 – Champ d'application .....	2
2 – Objectifs du PPRT .....	2
3 – Effets du PPRT .....	2
4 – Portée du règlement .....	3
5 – Niveau d'aléa.....	3
6 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des diverses zones d'aléa .....	3
7 – Principe général .....	3
<b>Titre II – Mesures foncières</b> .....	<b>4</b>
1 – Définitions des mesures .....	4
2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières .....	4
<b>Titre III – Mesures de protection des populations</b> .....	<b>5</b>
<b>Chapitre 1 – Mesures applicables à la zone R</b> .....	<b>5</b>
<i>1– Mesures relatives aux usages des espaces publics</i> .....	5
Restriction des stationnements en zone R.....	5
Signalisation du risque et fléchage d'évacuation en zone R.....	5
<b>Chapitre 2 – Mesures applicables aux zones B</b> .....	<b>6</b>
<i>1– Mesures relatives aux usages</i> .....	6
Restriction des stationnements en zone B.....	6
Signalisation du risque et fléchage d'évacuation en zone B.....	6
<b>Titre IV – Réglementation des projets et de leurs conditions d'utilisation et d'exploitation</b> .....	<b>7</b>
<b>Chapitre 1 - Dispositions applicables à la zone R</b> .....	<b>8</b>
1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement .....	8
2 – Règles particulières de construction .....	8
3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	9
<b>Chapitre 2 – Dispositions applicables à la zone r</b> .....	<b>10</b>
1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement .....	10
2 – Règles particulières de construction .....	10
3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	11
<b>Chapitre 3 – Dispositions applicables aux zones B</b> .....	<b>12</b>
1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement .....	12
2 – Règles particulières de construction .....	12
3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	13
<b>Chapitre 4 – Dispositions applicables à la zone b</b> .....	<b>14</b>
1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement .....	14
2 – Règles particulières de construction .....	14
3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	15
<b>Chapitre 5 – Dispositions applicables à la zone Entreprise source</b> .....	<b>16</b>
<b>Titre V – Servitudes d'utilité publique</b> .....	<b>17</b>

# Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages.

« (...) Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre. » (extrait de l'article L.515-15 du code de l'environnement)

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

I. - Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme.

II. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan (...)

III. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (...)

IV. - Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. (...)

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

(extraits de l'article L.515-16 du code de l'environnement).

Le contenu des Plans de Préventions des Risques Technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Préventions des Risques Technologiques, codifié aux articles R.515-39 et suivants du code de l'environnement.

# **Titre I – Portée du PPRT - Dispositions générales**

## **1 – Champ d'application**

Le présent règlement s'applique aux différentes zones situées dans le périmètre d'exposition aux risques représentées sur le plan de zonage réglementaire joint.

Il a pour but de fixer les dispositions permettant de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur le site industriel de la SOGIF et pouvant entraîner des effets sur la sécurité publique, la santé et la salubrité et ceci pour tous biens, activités, travaux, constructions et installations, existants et futurs.

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques codifié aux articles R.515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

## **2 – Objectifs du PPRT**

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter en nombre la population exposée.

## **3 – Effets du PPRT**

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement) et doit être à ce titre annexé au PLU, par une procédure de mise à jour, dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le Préfet, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme. En cas de contradiction entre le PLU et le PPRT, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent.

En l'absence de PLU, le PPRT s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues par le code de l'environnement.

En vertu du I de l'article L.515-24 du code de l'environnement, les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme, à savoir :

*« (...) une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L.430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.*

*Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des dits travaux.(...) » (extrait de l'article L.480-4 du code de l'urbanisme)*

Le PPRT pourra être révisé dans les conditions prévues par l'article R.515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance et du contexte.

## **4 – Portée du règlement**

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent règlement.

## **5 – Niveau d'aléa**

Les critères et la méthodologie qui ont présidé la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. Les aléas appréhendés par le présent règlement correspondent à des effets de surpression, des effets toxiques et des effets thermiques.

## **6 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des diverses zones d'aléa**

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type technival), commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet. Ce pouvoir de police s'applique également aux installations mobiles sur terrain nu (exemple cirque). Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

En application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut instaurer un droit de préemption urbain sur les zones du PPRT soumises à interdictions ou à prescriptions, dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme.

## **7 – Principe général**

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité (sensibilité aux phénomènes thermiques, toxique et de surpression) des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document doit être saisie.

## **Titre II – Mesures foncières**

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

### **1 – Définitions des mesures**

#### **1.1 Le secteur d'instauration du droit de préemption**

Le droit de préemption peut être institué par délibération des communes de Douai, Sin-le-Noble et Waziers sur les zones du PPRT soumises à interdictions ou à prescriptions.

Le PPRT approuvé, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un PLU approuvé (article L.211-1 du code de l'urbanisme). En revanche, à la différence du droit de préemption urbain « classique », ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et peut s'appliquer à tous types de zones de risques du PPRT couvertes par le document d'urbanisme y compris les zones naturelles et agricoles.

Selon l'article L.515-20 du code de l'environnement, « *les terrains situés dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques* ».

#### **1.2 Les secteurs d'instauration du droit de délaissement**

Aucun secteur de délaissement n'est délimité dans le PPRT.

#### **1.3 Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique**

Aucun secteur d'expropriation n'est délimité dans le PPRT.

## **2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières**

L'institution du droit de préemption peut être immédiate après l'approbation par le Préfet du PPRT dans les conditions reprises au paragraphe 1.1 ci-avant.

## **Titre III – Mesures de protection des populations**

*(Règles définies en application de l'article L.515-16 IV du code de l'environnement)*

Le PPRT prescrit des mesures de protections des populations face aux risques encourus. **Les mesures imposées dans le présent titre concernent l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan.**

**Ces mesures sont prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs (des biens sus-cités) ; les mesures doivent être mises en application dans le délai qui leur est fixé dans les chapitres suivants.**

La carte de zonage réglementaire du PPRT dans sa conception permet de repérer toutes les constructions ou aménagements existants par rapport aux zones de risques.

Les zones de la cartographie réglementaire du PPRT sont identifiées par une lettre parfois indiquée avec un chiffre, code auquel correspond des mesures de protection reprises dans les chapitres ci-après.

Les zones concernées par les mesures de protection des populations correspondent à une combinaison d'aléas différents en nature et intensité, le tableau ci-dessous les reprend pour information :

Type d'aléa			Cinétique	N° de la zone	Règlement applicable
Thermique	Surpression	Toxique			
Fort à nul	Moyen à faible	Faible à nul	rapide	R	Chapitre 1
-	Faible	Faible	rapide	B	Chapitre 2

### **Chapitre 1 – Mesures applicables à la zone R**

La zone « R » du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond aux zones d'aléas thermiques fort (F) à nul et d'aléas de surpression allant de moyen (M) à faible (Fai) et d'aléas toxiques de faible (Fai) à nul.

#### **1– Mesures relatives aux usages des espaces publics**

##### **Restriction des stationnements en zone R**

Hors ceux liés aux riverains et aux usagers des équipements en place à la date d'approbation du PPRT, tous les stationnements sont à interdire sur le domaine public. Ceci est valable pour les routes et les parkings. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules liés aux opérations ponctuelles d'entretien ou de travaux garants du bon fonctionnement des infrastructures ou équipements en places.

Un dispositif réglementaire et signalétique adapté à cette interdiction de stationner doit être mis en place dans un **délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.**

##### **Signalisation du risque et fléchage d'évacuation en zone R**

Une signalisation spécifique est mise en place aux points d'accès des voies de desserte et des espaces publics ouverts. Cette signalisation indique qu'en cas d'alerte sur le site industriel (déclenchement de la

sirène), les personnes présentes doivent calmement et rapidement quitter la zone. Un fléchage associé à la signalisation indique le sens permettant de s'éloigner du site industriel.

Ce dispositif doit être mis en place dans un **délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.**

## **Chapitre 2 – Mesures applicables aux zones B**

Les zones « B » du plan de zonage réglementaire du PPRT correspondent à des zones d'aléas de surpression faibles (Fai) et d'aléas toxiques faibles (Fai), bâties ou aménagées.

### **1– Mesures relatives aux usages**

#### **Restriction des stationnements en zone B**

Hors ceux liés aux riverains et aux usagers des équipements en place à la date d'approbation du PPRT, tous les stationnements sont à interdire sur le domaine public. Ceci est valable pour les routes et les parkings. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules liés aux opérations ponctuelles d'entretien ou de travaux garants du bon fonctionnement des infrastructures ou équipements en places.

Un dispositif réglementaire et signalétique adapté à cette interdiction de stationner doit être mis en place dans un **délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.**

#### **Signalisation du risque et fléchage d'évacuation en zone B**

Une signalisation spécifique est mise en place aux points d'accès des voies de dessertes et des équipements publics. Cette signalisation indique qu'en cas d'alerte sur le site industriel (déclenchement de la sirène), les personnes présentes à l'extérieur des bâtiments doivent calmement et rapidement quitter la zone. Un fléchage associé à la signalisation indique le sens permettant de s'éloigner du site industriel.

Ce dispositif doit être mis en place dans un **délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.**

## Titre IV – Réglementation des projets et de leurs conditions d'utilisation et d'exploitation

(s'applique à l'ensemble des projets nouveaux ou des extensions des biens et activités existants)

La carte de zonage réglementaire du PPRT dans sa conception permet de repérer toutes les parcelles cadastrales par rapport aux zones de risques.

Les zones rouges et bleues de la cartographie réglementaire du PPRT sont identifiées par une lettre, à laquelle correspond un règlement repris dans les chapitres ci-après.

La zone grise « Entreprise source » représente l'emprise clôturée de l'établissement à l'origine du risque technologique.

La partie du territoire représentée sur la carte et qui se situe à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques ne fait l'objet d'aucune prescription spécifique au titre du PPRT.

Les zones correspondent à des combinaisons d'aléas différents en nature et intensité. Pour information, le tableau ci-dessous reprend les correspondances :

Type d'aléa			Cinétique	N° de la zone	Règlement applicable
Thermique	Surpression	Toxique			
Fort à nul	Moyen à faible	Faible à nul	rapide	R	Chapitre 1
nul	faible	nul	rapide	r	Chapitre 2
nul	faible	faible	rapide	B	Chapitre 3
nul	faible	nul	rapide	b	Chapitre 4
-	-	-	rapide	Entreprise source	Chapitre 5

Le règlement applicable à chaque zone est destiné à maîtriser l'urbanisation future autour du site industriel et les usages liés et ceci, soit en interdisant ou admettant les projets nouveaux, soit en imposant des prescriptions constructives, soit en limitant ou en conditionnant certains usages, l'objectif étant systématiquement de privilégier la sécurité des personnes.

### **Rappel réglementaire :**

**Toute demande de permis de construire devra se conformer à l'article R.431-16 c) du code de l'urbanisme, extrait ci-après :**

*« Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas:*

*...*

*c) Lorsque la construction projetée est subordonnée ... par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ;*

*... »*

## **Zone R**

### **Chapitre 1 - Dispositions applicables à la zone R**

La zone « R » du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond aux zones d'aléas thermiques fort (F) à nul et d'aléas de surpression allant de moyen (M) à faible et d'aléas toxiques de faible (Fai) à nul.

#### **1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement**

##### **1.1 Sont interdits :**

Tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés aux 1.2 ci-après.

##### **1.2 Sont admis :**

- a) Les constructions, installations ou aménagements visant directement à réduire les effets (thermique, toxique et surpression) du risque technologique objet du présent PPRT.
- b) Les ouvrages d'intérêt généraux et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique, que leur vulnérabilité (sensibilité au phénomène thermique, toxique et de surpression) soit restreinte et qu'ils n'augmentent pas les effets (thermique, toxique et de surpression) du risque.
- c) L'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable ou permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, sous réserve que leur vulnérabilité (sensibilité au phénomène thermique, toxique et de surpression) soit restreinte et qu'ils n'aggravent pas les risques technologiques et leurs conséquences vis à vis des personnes.
- d) Les travaux de constructions, installations ou aménagements destinés uniquement à l'activité de l'établissement à l'origine du risque et sous réserve qu'ils n'ont pas vocation à recevoir du public, que leur vulnérabilité (sensibilité aux phénomènes thermiques, toxiques et de surpression) soit restreinte et qu'ils n'augmentent pas les effets (thermique, toxiques et surpression) du risque.
- e) En dehors des travaux prévus à l'alinéa précédent, les travaux de mise en place de clôture et de remise en état ou de verdissement de terrain, sous réserve qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public et n'entraînent pas une augmentation des effets du risque (thermiques, toxiques et de surpression). Les clôtures autorisées peuvent être constituées de panneaux ou de barreaux uniquement s'ils sont ancrés dans le sol.
- f) Les travaux d'aménagements des voies de circulation existantes, dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation du trafic et qu'ils n'augmentent pas le temps de passage des véhicules dans la zone considérée.

#### **2 – Règles particulières de construction**

##### **2.1 Interdictions**

Sont interdits tous les aménagements et constructions admis au paragraphe précédent qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 2.2 ci-après.

##### **2.2 Prescriptions**

Une étude spécifique de réduction de la vulnérabilité pour les projets nouveaux justifie les solutions techniques à mettre en œuvre afin de les renforcer vis à vis des sollicitations liées aux effets thermiques, et ou de surpression retenus dans le cadre de l'élaboration du présent PPRT et repris pour information dans

## **Zone R**

l'annexe au règlement .

Les constructions, installations ou aménagements admis doivent être de nature à garantir un confinement des usagers vis à vis du risque toxique définis dans l'annexe au règlement. La définition du confinement peut s'appuyer sur le complément technique relatif à l'effet toxique du guide méthodologique PPRT (CERTU- CETE de Lyon – INERIS – MEEDDM v1.0 juillet 2008).

L'objectif de sécurité à atteindre est la protection des personnes.

Une attestation est produite en même temps que la demande d'occupation du sol (article R.431-16 c du code de l'urbanisme) afin de garantir la bonne prise en compte des solutions techniques retenues dans l'étude spécifique de réduction de la vulnérabilité. Les solutions techniques doivent apparaître explicitement dans la demande.

### **3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation**

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols actuelles et futures.

Sont interdits :

- a) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement.
- b) Le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses.
- c) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.
- d) Hors celles liées à l'accès des équipements en place, les circulations organisées de piétons et/ou de cyclistes.

## **Zone r**

### **Chapitre 2 – Dispositions applicables à la zone r**

La zone « r » du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond aux zones d'aléas de surpression faible (Fai) en secteur agricole.

#### **1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement**

##### **1.1 Sont interdits :**

Tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés aux 1.2 ci-après.

##### **1.2 Sont admis :**

- a) Les constructions, installations ou aménagements visant directement à réduire les effets (surpression) du risque technologique objet du présent PPRT sur les biens et activités existants.
- b) Les ouvrages d'intérêt généraux et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique, que leur vulnérabilité (sensibilité au phénomène de surpression) soit restreinte et qu'ils n'augmentent pas les effets (surpression) du risque.
- c) Les constructions, les installations et aménagements liés aux activités agricoles en places, sous réserve que celles-ci ne soient pas destinées à l'habitation ou à recevoir du public.
- d) Les travaux de mise en place de clôture et de remise en état de terrain, sous réserve qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public et n'entraînent pas une augmentation des effets du risque (surpression). Les clôtures autorisées peuvent être constituées de panneaux ou de barreaux uniquement s'ils sont ancrés dans le sol.

#### **2 – Règles particulières de construction**

##### **2.1 Interdictions**

Sont interdits tous les aménagements et constructions admis au paragraphe précédent qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 2.2 ci-après.

##### **2.2 Prescriptions**

Une étude spécifique de réduction de la vulnérabilité pour les projets nouveaux justifie les solutions techniques à mettre en œuvre afin de les renforcer vis à vis des sollicitations liées aux effets de surpression retenus dans le cadre de l'élaboration du présent PPRT et repris pour information dans l'annexe au règlement.

L'objectif de sécurité à atteindre est la protection des personnes.

Une attestation est produite en même temps que la demande d'occupation du sol (article R.431-16 c du code de l'urbanisme) afin de garantir la bonne prise en compte des solutions techniques retenues dans l'étude spécifique de réduction de la vulnérabilité. Les solutions techniques apparaissent explicitement dans la demande.

## **Zone r**

### **3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation**

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols actuelles et futures.

Sont interdits :

- a) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement.
- b) Hors temps de livraison, le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses.
- c) Tout rassemblement ou manifestation public de nature à exposer des populations.
- d) La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes.

## **Zone B**

### **Chapitre 3 – Dispositions applicables aux zones B**

Les zones « B » du plan de zonage réglementaire du PPRT correspondent aux zones d'aléas de surpression faible (Fai) et d'aléas toxiques faible (Fai).

## **1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement**

### **1.1 Sont interdits :**

- a) Les constructions nouvelles à usage d'activité ou d'habitation, exceptées et sous réserve du respect des règles particulières de construction du point 2 ci-après :
  - les annexes et les extensions des bâtiments existants, et ceci dans la limite de 20 m<sup>2</sup> de SHON pour les annexes et les extensions des constructions existantes à usage d'habitation.
  - les reconstructions après démolition ou après sinistre intervenu moins de deux ans avant le dépôt de la demande d'autorisation. Cette dernière exception n'est pas valable pour les établissements d'enseignements.
- b) Les établissements recevant du public ou les changements de destination en établissement recevant du public ou en activité.
- c) Les aménagements d'espaces publics ou privés avec des équipements de nature à attirer une population qui n'est pas en relation avec les constructions existantes à la date d'approbation du PPRT (notamment les aires d'accueil des gens du voyage, pistes cyclables, chemins de randonnées, aires de pique-nique, aires de jeux)
- d) Les équipements d'infrastructure de transport collectif non liés à l'amélioration du réseau de bus existant et sous réserve que ces équipements d'infrastructure aient une vulnérabilité (sensibilité au phénomène thermique, toxique et de surpression) restreinte et qu'ils n'augmentent pas les effets (thermique, toxique et de surpression) du risque ou leurs conséquences vis à vis des personnes.

### **1.2 Sont admis :**

Exceptés ceux mentionnés aux 1.1 ci-avant, tous les projets nouveaux, sous réserve qu'ils respectent les règles particulières de construction du 2.

## **2 – Règles particulières de construction**

### **2.1 Interdictions**

Sont interdits tous les aménagements et constructions admis au paragraphe précédent qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 2.2 ci-après.

### **2.2 Prescriptions**

Les caractéristiques des constructions, installations ou aménagements sont de nature à leur garantir une résistance aux effets de surpression définis sur les cartes de l'annexe au règlement.

Pour ce faire des moyens de renforcement appropriés sont à mettre en œuvre sur :

- Les couvertures
- Les vitrages et châssis
- Les structures métalliques
- Les bardages de façades et de couverture

## **Zone B**

Les constructions, installations ou aménagements admis doivent être de nature à garantir un confinement vis à vis du risque toxique définis sur les cartes de l'annexe au règlement.

Une attestation est produite en même temps que la demande d'occupation du sol conformément à l'article R.431-16 c du code de l'urbanisme. Les solutions techniques apparaissent explicitement dans la demande et peuvent faire référence au cahier applicatif du complément technique effets de surpression et effets toxiques (Ministère de l'Écologie de l'Énergie du Développement Durable et de la Mer).

### **3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation**

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols actuelles et futures.

Sont interdits :

- a) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement.
- b) Le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses hors des temps de livraison.
- c) Hors ceux liés aux équipements en place et sous réserve qu'ils soient ponctuels dans le temps, les rassemblements ou manifestations de nature à exposer des populations.
- d) Hors celles liées à l'accès des équipements en place, les circulations organisées de piétons et/ou de cyclistes.

## **Zone b**

### **Chapitre 4 – Dispositions applicables à la zone b**

La zone « b » du plan de zonage réglementaire du PPRT correspondent à une zone d'aléas de surpression faible (Fai) en secteur actuellement urbanisé.

## **1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement**

### **1.1 Sont interdits :**

- a) Les constructions et établissement recevant du public accueillant des populations sensibles ou difficilement évacuables dont la liste est dressée ci-après :
- Les établissements recevant du public pouvant accueillir plus de 300 personnes ;
  - Les établissements recevant du public destinés aux personnes âgées ou handicapées ;
  - Les établissements d'enseignement ou de colonies de vacances ;
  - Les établissements sanitaires avec hébergement ;
  - Les Immeubles de Grande Hauteur (au sens de l'article R.122-2 du code de la construction et de l'habitation) ;
  - Les bâtiments d'activité tertiaire présentant une capacité d'accueil supérieure à 300 personnes.

### **1.2 Sont admis :**

Exceptés ceux mentionnés aux 1.1 ci-avant, tous les projets nouveaux, sous réserve qu'ils respectent les règles particulières de construction du 2.

## **2 – Règles particulières de construction**

### **2.1 Interdictions**

Sont interdits tous les aménagements et constructions admis au paragraphe précédent qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 2.2 ci-après.

### **2.2 Prescriptions**

Les caractéristiques des constructions, installations ou aménagements sont de nature à leur garantir une résistance aux effets de surpression définis sur les cartes de l'annexe au présent règlement.

Pour ce faire des moyens de renforcement appropriés sont à mettre en œuvre sur :

- Les couvertures
- Les vitrages et châssis
- Les structures métalliques
- Les bardages de façades et de couverture

Une attestation est produite en même temps que la demande d'occupation du sol conformément à l'article R.431-16 c du code de l'urbanisme. Les solutions techniques apparaissent explicitement dans la demande et peuvent faire référence au cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité aux effets de surpression (Ministère de l'Ecologie de l'Energie du Développement Durable et de la Mer).

## **Zone b**

### **3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation**

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols actuelles et futures.

Sont interdits :

- a) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement.
- b) Hors temps de livraison, le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses.

## **Zone Entreprise source**

### ***Chapitre 5 – Dispositions applicables à la zone Entreprise source***

La zone grise du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond à l'emprise clôturée d'exploitation de l'établissement SOGIF

Seules sont admises les nouvelles implantations en lien avec les activités de l'établissement à l'origine du risque. Il convient de ne pas y augmenter le nombre de personnes non nécessaires à l'exploitation.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à l'activité de l'établissement SOGIF.

## **Titre V – Servitudes d'utilité publique**

Il s'agit :

- En vertu de l'article L.515-21 du code de l'environnement, des mesures instituées en application de l'article L.515-8 du même code.
- Des servitudes instaurées par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense.

Le site de SOGIF sis sur les communes de Waziers n'est pas concerné par ce type de servitude. En application de l'article L.515-23 du code de l'environnement, le PPRT vaut lui-même servitude d'utilité publique.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU NORD

**Plan de Prévention des Risques Technologiques  
SOGIF Waziers  
Communes de Waziers, Douai et Sin le Noble**

**Annexe au règlement  
Octobre 2010**





## a) Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, « ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre » (extrait de l'article L.515-15 du code de l'environnement)

Le PPRT délimite notamment, autour des installations classées concernées, des zones à l'intérieur desquelles des prescriptions peuvent être imposées aux constructions existantes ou futures, dans le but de protéger les personnes. Ces prescriptions fixent des objectifs de performance et non des règles de construction fixant des moyens techniques.

Dans ce contexte, le MEEDDM a commandé à plusieurs organismes des compléments techniques proposant une méthode pour déterminer si des travaux de renforcement du bâti (existant ou futur) sont nécessaires pour garantir la sécurité des personnes. Il est rappelé que l'objectif du PPRT est la protection des personnes et non des biens. Il s'agit donc de vérifier si les bâtis permettent de protéger les personnes à l'intérieur et non de garantir un minimum de dégâts matériels.

Ces guides ont fait apparaître le besoin de caractériser les effets des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT de manière plus détaillée que les seuils d'intensité réglementaire définis dans l'arrêté ministériel du 29/09/2005.

Dans le cas du PPRT SOGIF Waziers, les contraintes maximales à considérer sur un secteur géographique donné sont la somme des contraintes de type :

- effets thermiques
- effets de surpression
- effets toxiques

Il convient donc de chercher sur chacune des cartes qui suivent le niveau d'effet spécifique impactant le secteur géographique auquel on s'intéresse. Chacun de ces niveaux spécifiques fait référence et doit être interprété conformément aux guides techniques suivants :

- Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) – complément technique effet thermique – réduction de la vulnérabilité (EFFECTIS/LNE – MEEDDM v 2008)
- Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) – Caractérisation et réduction de la vulnérabilité du bâti face à un phénomène dangereux technologique thermique (LNE – EFFECTIS – MEEDDM juillet 2008)
- Cahier technique de la vulnérabilité du bâti aux effets thermiques transitoires (INERIS – MEEDDM v 2009)
- Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) – complément technique effet de surpression – réduction de la vulnérabilité (CSTB – MEEDDM v 2008)
- Cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression (INERIS – MEEDDM v 2009)
- Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) – complément technique effet toxique (CERTU – CETE Lyon – INERIS - MEEDDM v 2008)

Ces guides sont disponibles sur le site internet du ministère. Ils sont susceptibles d'être mis à jour et complétés.

## **LISTE DES CARTES DEFINISSANT LES CONTRAINTES MAXIMALES PAR ZONAGE :**

Les cartes suivantes indiquent les niveaux d'effet spécifique utilisés dans les guides cités précédemment, par type d'effet.

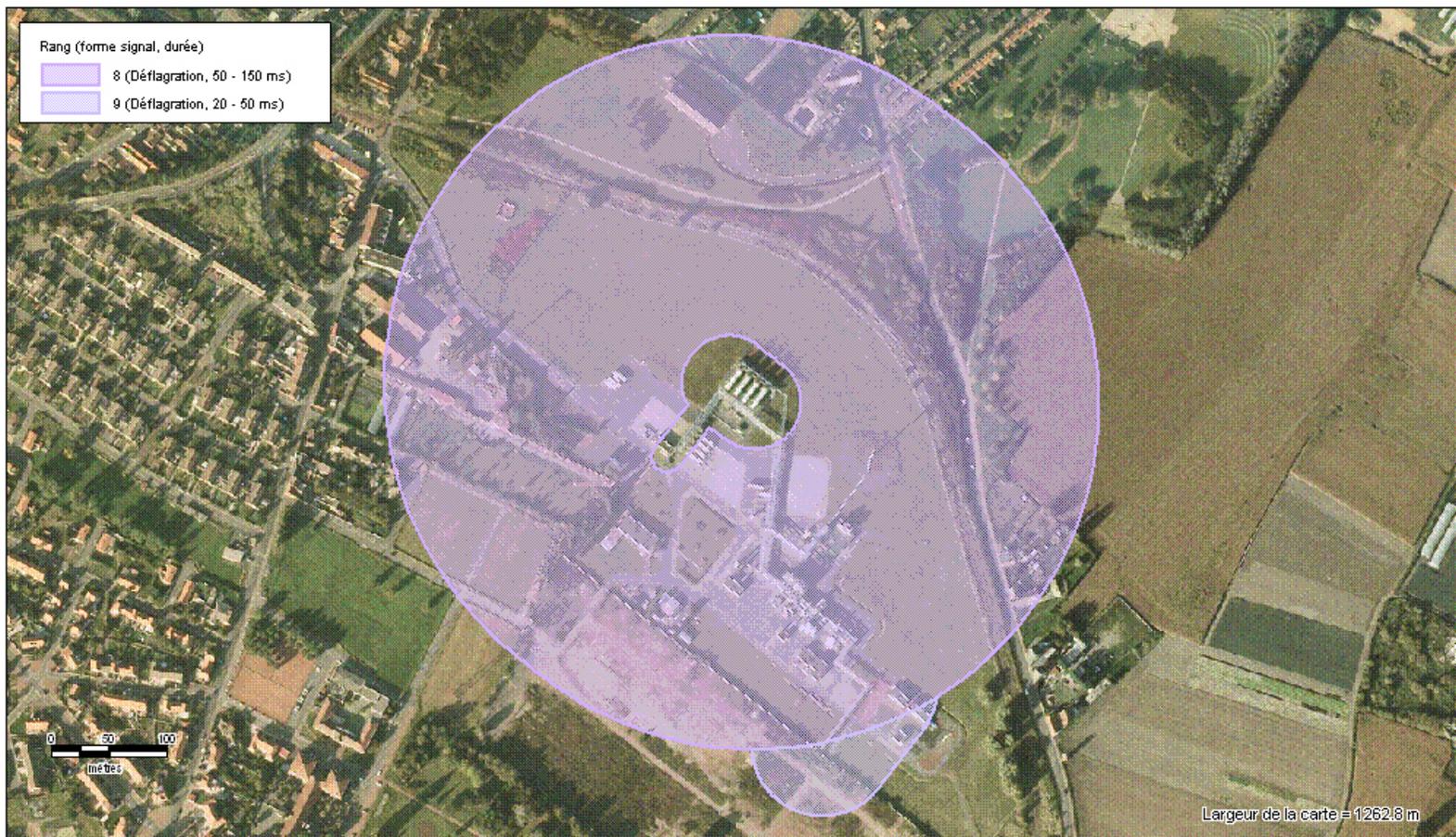
Dans l'ordre, figurent :

- les cartes définissant les **effets de surpression** :
  - carte d'orientation des effets de surpression compris entre [50-140 mbars] ; sur ces cartes, figurent la zone concernée, l'origine du phénomène dangereux de référence sur cette zone et ses caractéristiques physiques (onde de choc ou déflagration, durée)
  - carte de zonage sur la base des phénomènes dangereux de référence dans la zone des effets de surpression compris entre [20-50 mbars]
  
- la carte définissant les **effets thermiques** :
  - carte des effets thermiques continus : enveloppe des intensités
  
- la carte définissant les effets **toxiques irréversibles**
  - carte des effets toxiques irréversibles

Face aux effets toxiques, le PPRT fixe un objectif de confinement du bâti en termes de coefficient d'atténuation cible. En annexe à la carte sont présentés les calculs des taux d'atténuation cible selon les zones concernées.



## PPRT de Waziers (SOGIF) Phénomènes dangereux de référence dans la zone 50 - 140 mbars (découpage orientation)



Sources:  
Dossier: Aleas\Calculs\_du\_20090727\_1  
Rédaction/Édition: - 21/10/2009 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.1.0 - Sp V 1.1 - ©INERIS 2009

**SIGALEA**



## PPRT de Waziers (SOGIF) Phénomènes dangereux de référence dans la zone 20 - 50 mbars

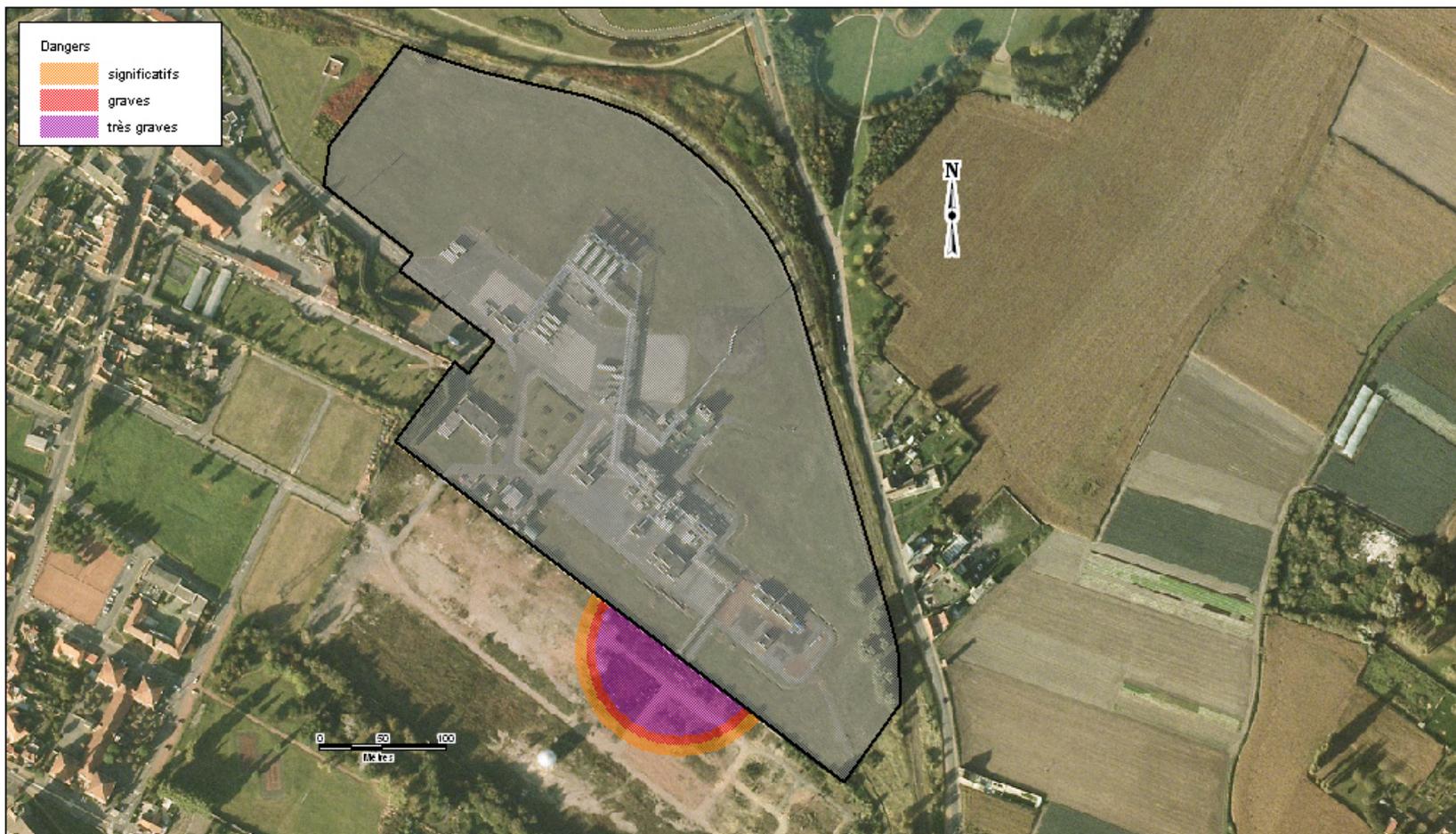


Sources:  
Dossier: Aleas\Calculs du\_20090727\_1  
Rédaction/Édition: - 21/10/2009 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.1.0 - Sp V 1.1 - ©NERIS 2009

SIGALEA



## PPRT de SOGIF (Waziers) Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continue



Sources : PPIGE © I2G Orthophotoplan 2005 - IGN® BD TOPO® Pays 1.2 - © SIG Données DREAL Nord Pas de Calais  
Rédaction/Édition : DREAL NPdC - Service Risques - 09/04/2010 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.2.014 - Therm\_trans V 1.0 - ©INERIS 2010

SIGALEA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU  
NORD

**Légende :**

Limites de site  
« AS »



Zone des effets  
irréversibles toxiques



Direction Régionale  
de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement  
du NORD PAS DE CALAIS

Service Risques  
941, rue Charles Bourseul  
BP20750  
59607 DOUAI CEDEX



PPRT de l'établissement SOGIF  
Commune concernée WAZIERS

**Zones des Effets Irréversibles Toxiques**



Source : PPIGE © I2G Orthophotoplan 2005 – IGN® BD TOPO® Pays 1.2 – © SIG Données DREAL Nord Pas de Calais  
Rédaction / édition : Service Risques – DREAL NPDC – MAPINFO® v 8 – SIGALEA® v3.1

---

# Calcul du coefficient d'atténuation cible des bâtiments soumis à un aléa toxique

---

## I- GENERALITES

### I.1 - Définition du coefficient d'atténuation cible

Les caractéristiques du local de confinement, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, doivent garantir que le taux de renouvellement d'air du local de confinement est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié. Cette concentration maximale admissible est définie égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de deux heures. C'est une valeur propre à chaque produit ou mélange toxique.

La perméabilité à l'air du local de confinement devra être dimensionnée pour respecter l'objectif de performance face à la réalisation du « **phénomène dangereux le plus contraignant** ». Le phénomène dangereux le plus contraignant peut être défini comme étant celui qui présente le plus faible rapport entre la concentration maximale admissible à l'intérieur du local et la concentration du nuage toxique extérieur. Ce rapport, appelé « **taux d'atténuation** », doit être calculé pour chaque phénomène dangereux susceptible d'impacter l'enjeu. Le phénomène dangereux le plus contraignant, c'est-à-dire celui dont le taux d'atténuation est le plus faible, est utilisé pour dimensionner la perméabilité du (des) local (locaux) de confinement.

### **Objectif de performance**

Concentration dans le local après 2 heures de confinement inférieure au seuil des effets irréversibles défini pour une durée d'exposition de 2 heures (SEI- 2h) pour tout produit toxique susceptible de dispersion atmosphérique accidentelle.

### I.2 - Modalités de calcul du coefficient d'atténuation cible

Les modalités de calcul sont les suivantes ; elles sont précisées dans le guide PPRT « complément technique relatif à l'effet toxique » réalisé par le Cete de Lyon et l'INERIS et édité par le Ministère en charge de l'Ecologie.

Le « taux d'atténuation cible » relatif à chaque produit est la division de la concentration correspondant au seuil des effets irréversibles (SEI 2h) par la concentration du nuage conventionnel correspondant à une durée d'exposition équivalente à 1 heure.

$$\text{Taux Atténuation Cible}_{\text{produit}} = \text{SEI (2h00)}_{\text{produit}} / \text{Concentration nuage(1h00)}_{\text{produit}}$$

Le calcul du « taux d'atténuation cible » est fait pour chaque produit et chaque mélange susceptible d'impacter l'enjeu ou la zone d'aléa étudié.

Le « taux d'atténuation cible » est la plus faible des valeurs obtenues parmi les taux calculés pour chaque produit ou mélange.

Pour l'application de la formule ci-dessus, si la valeur SEI 2 heure n'est pas disponible, la valeur de SEI 1 heure est à adopter par défaut.

## II- APPLICATION AU CAS de SOGIF Waziers

### II.1 - Identification des phénomènes dangereux pris en compte pour le calcul du coefficient d'atténuation

Seules les habitations présentes dans la zone B du plan de zonage réglementaire sont concernées par les recommandations du PPRT fixant un objectif de confinement du bâti.

La zone B est impactée par les effets toxiques de 3 phénomènes dangereux (parmi ceux considérés pour l'élaboration du PPRT) :

N°	Installation	Phénomènes dangereux	Distances d'effets (en mètres)		
			Effets létaux significatifs	Effets létaux	Effets irréversibles
1	Groupe froid	dégagement d'ammoniac suite à l'éclatement de l'échangeur E17 (cycle hydrogène)	0	0	220
2	Groupe froid	dégagement d'ammoniac suite à l'éclatement de la capacité F41	0	0	215
3	Groupe froid	dégagement d'ammoniac suite à l'éclatement de l'échangeur E21(cycle azote)	70	100	485

Parmi ces phénomènes, les phénomènes n°1 et n°2 sont très proches en distance d'effets nous avons donc retenu la distance la plus longue et les conditions de rejet les plus défavorables pour déterminer le taux d'atténuation.

### II.2 - Calcul du coefficient d'atténuation cible

Les habitations présentes dans la zone B à l'approbation du PPRT sont situées dans des zones susceptible d'être exposée, en cas d'accident sur le groupe froid, à des rejets d'ammoniac dont la concentration pour les deux scénarios retenus est :

- supérieure au seuil équivalent des effets irréversibles égal à 354 ppm\*;
- inférieure au seuil équivalent des effets létaux égal à 3400 ppm\*.

(\*) Seuils définis pour une exposition de 1 heure

Pour l'application de la formule citée au § I, on considérera en l'absence valeur disponible pour le SEI 2 heures : le SEI 1h de 354 ppm

Pour les scénarios 1 et 2 : repéré -1- sur le plan

$$\text{Taux d'atténuation Cible} = \frac{\text{SEI (1 heure)}}{\text{CL 1\%}} = \frac{354}{3400} = \underline{\underline{0.10}}$$

Pour le scénario 3 : repéré -2- sur le plan

Les distances sont dues à la dispersion en champ libre d'une **bouffée** d'ammoniac gazeux n'engendrant pas une exposition supérieure à la durée du rejet de quelques secondes

$$\text{Taux d'atténuation Cible} = \frac{\text{SEI (1 heure)}}{\text{CL 1\%}} = \frac{354}{3400} = \underline{\underline{0.10}}$$